



## COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES CLUBS DU SAMEDI 17 JUIN 2017 A LARAJASSE

Pascal PARENT, Président du District de Lyon et du Rhône de Football, ouvre l'Assemblée Générale en remerciant Monsieur le Maire de LARAJASSE, Monsieur Fabrice BOUCHUT et toute son équipe municipale, notamment Monsieur Franck GUILLON, son adjoint, pour le prêt de ces magnifiques installations, le Président du club de l'AS LARAJASSE, Monsieur Grégory FAYOLLE ainsi que toute son équipe qui ont préparé cette Assemblée.

Le Président Pascal PARENT salue la participation à cette AG de Madame Claude GOY, Conseillère Départementale, Daniel THINLOT, Trésorier Général de la Ligue Auvergne Rhône Alpes accompagné de Roland GOURMAND et Dominique DRESCOT, Membres du Conseil de Ligue, les Présidents ou représentants des Amicales des Présidents de Clubs, des Educateurs et des Arbitres, le Président d'Honneur du District de Lyon du Rhône et Président de l'Amicale des Honoraires du District, Charles CHERBLANC, et les membres honoraires présents.

Le Président Pascal PARENT excuse, Messieurs et Madame, Christophe GUILLOTEAU, Député de la circonscription, Daniel JULLIEN, Conseiller Départemental, le Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, Michel THIEN, Vice-président chargé des Sports du Nouveau Rhône, Jean Bernard POISSANT, Directeur des Sports du Nouveau Rhône, Jean Jacques SELLES, Conseiller Délégué aux Sports de la Métropole, Guy BARRAL, Vice-président chargé des Sports de la Métropole, Yves MACLET, Directeur des Sports de la Métropole, Christel BONNET et Frédéric FOURNET de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Jeunesse et Sports. Vu la date de l'Assemblée Générale, veille du 2ème tour des Législatives, ils sont pour la plupart soumis à un devoir de réserve.

### Monsieur Grégory FAYOLLE, Président de l'AS LARAJASSE

« Madame, Messieurs, c'est avec un immense plaisir et honneur que l'AS LARAJASSE vous accueille en ce jour, sur sa commune, pour sa 1ère et dernière réception de l'assemblée générale du district de Lyon et du Rhône de son histoire, puisqu'à la fin de la saison, une page se tourne!

L'AS LARAJASSE c'est un club créé en 1970, qui a toujours disputé et cela sans interruption le championnat du district du département.

L'AS LARAJASSE c'est 47 ans de football, 13 présidents, 2 terrains de football, des installations modernes créées en 1994, plusieurs générations de bénévoles, de joueurs et d'un public assidu!

Mais le football à LARAJASSE sera toujours présent puisqu'après cette dernière réunion, un nouveau club verra le jour, par une fusion avec nos amis du club du CHATELARD, qui débutera dès la saison prochaine sous le nom d'US DES MONTS.

Un grand merci au Comité Directeur et au Président pour avoir accepté notre invitation et à une secrétaire formidable de gentillesse et de patience!!

Merci également à notre municipalité pour son soutien sans faille depuis toujours!

On compte sur vous tous, pour venir nous rejoindre après le pot d'honneur au stade pour assister au match de la Finale Excellence Séniors qui aura lieu à 15 h 30. Le stade sera ouvert dès 13 h 30 avec possibilité de restauration sur place.

Bonne réunion à tous et allez l'US DES MONTS !

### Monsieur Fabrice BOUCHUT, Maire de LARAJASSE

« Bienvenue à Larajasse, bienvenue au cœur des Monts du Lyonnais.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Nous sommes très fiers et heureux de vous accueillir pour cette journée d'Assemblée Générale et de finale du championnat excellence. La fin de saison sportive est arrivée et je tiens sincèrement à vous saluer pour délocaliser ce moment hors de la Métropole lyonnaise. Je suis conscient que pour certains le trajet a du être long, mais vous pourrez remarquer aussi que la commune a fait beaucoup d'efforts depuis ses 25 dernières en termes d'infrastructures, et notamment en équipements sportifs.

Une petite présentation :

Larajasse commune atypique avec ses trois clochers, historiquement 3 paroisses (Larajasse, L'Aubépin, Lamure), réparties en 2 communes qui depuis plus de 150 ans n'en font plus qu'une. C'est aussi 3361 ha, une population de 1850 âmes, un dénivelé qui s'étend de 562 à 938 mètres d'altitude. C'est un patrimoine riche de châteaux, chapelles et de nombreuses constructions typiques des monts du lyonnais.

Notre espace de randonnées est exceptionnel. On compte de nombreux services à la population : 2 écoles, une maison de retraite, une caserne de sapeurs pompiers, un pôle médical, une bibliothèque, un pôle d'animation où nous nous trouvons aujourd'hui

Du côté économique une zone artisanale, de nombreux artisans, commerçants, entrepreneurs, professions libérales et bien entendu dans une commune rurale de nombreux agriculteurs principalement en production laitière répartis en plus de 80 exploitations, dont certaines transforment leurs produits pour les circuits courts

Larajasse c'est aussi plus de 40 associations dont fait parti l'ASL Association Sportive de Larajasse. Nous avons à sa disposition deux stades enherbés et une salle de sport en cas d'intempéries hivernales. Dans quelques jours ce club va fusionner avec une commune voisine, Ste Catherine, et s'appellera « Union Sportive des Monts » Je leur souhaite une grande Réussite.

Pour conclure, je tiens à remercier tous les bénévoles engagés qui œuvrent tout au long de l'année pour que nos clubs de foot fonctionnent, ainsi que le District et l'équipe organisatrice pour la réussite de cette journée. »

### **Monsieur Franck GUILLON, Adjoint au Maire de LARAJASSE**

« Bonjour à toutes et à tous,

Je voudrais simplement remercier une nouvelle fois Pascal PARENT et toute son équipe de nous avoir fait l'honneur de venir ici.

Certains d'entre vous le savent peut-être, je connais Pascal depuis de très nombreuses années et je m'aperçois, avec le plus grand des plaisirs, et je n'en doutais pas, que malgré son destin de plus en plus important au sein des structures du Football il est resté le même et je pense que c'est une chance pour vous et pour nous de l'avoir en tant que Président de District et c'est un grand honneur et un grand plaisir de l'accueillir ici ainsi que toute son équipe.

Je voudrais donner un grand coup de chapeau à Régis GUINAND, qui est notre Responsable de la Commission des Associations qui fait un travail énorme.

Bonne journée à vous tous. »

### **Madame Claude GOY, Conseillère Départementale**

« Bonjour à toutes et à tous,

Je suis très heureuse de vous accueillir sur notre canton de VAUGNERAY et surtout sur la commune de LARAJASSE.

Je ne serai pas plus longue car je vois que vous avez un ordre du jour très chargé.

Je ne pourrai pas rester avec vous tout au long de cette réunion mais je vous souhaite à tous une très bonne Assemblée et remercie le District d'être venu sur la commune de LARAJASSE.

Bonne journée. »



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Pour le remercier de son accueil, le Président Pascal PARENT remet à Monsieur le Maire de LARAJASSE un souvenir de cette Assemblée Générale. Monsieur le Maire le remercie au nom de toute la commune.

Le Président Pascal PARENT remet également au Président de l'AS LARAJASSE un souvenir de cette Assemblée Générale en le remerciant avec toute son équipe du travail et de l'accueil.

Le Président Pascal PARENT remet à Franck GUILLON, ancien Arbitre de la Fédération, la médaille d'Argent du District de Lyon et du Rhône de Football en le remerciant de son implication et à Roland CHOLLAT, Dirigeant de l'AS LARAJASSE depuis de très nombreuses années, la médaille de Vermeil du District de Lyon et du Rhône de Football.

Le Président Pascal PARENT remet à Claude GOY et à Régis GUINAND un petit souvenir de cette journée.

### **Intervention du Président du District de Lyon et du Rhône de Football, Pascal PARENT**

« Re-bonjour à tous et bienvenue à cette AG de notre District de Lyon et du Rhône, AG d'été sur le territoire du Nouveau Rhône après celle d'octobre à ST GENIS LAVAL (dans l'agglomération, la métropole de Lyon) et un samedi matin puisque dans les deux cas (lieu et jour) nous avons dit que nous alternerions, pour marquer la diversité géographique de notre District et « jongler » avec vos disponibilités.

Avant d'aller plus loin dans mon propos, je voudrais que nous ayons une pensée pour ceux qui nous ont quittés cette saison, toujours trop tôt. Je ne pourrai malheureusement pas tous les citer et j'aurais peur d'avoir le mauvais goût d'en oublier mais tout près de nous, ces dernières semaines, ces derniers jours ont été endeuillés par les disparitions de Monique DESCHAMPS, Présidente de l'US MEYZIEU et élue de notre Comité Directeur, de Michel MAILLARD qu'on ne présente pas et d'un Educateur U13 de l'USEL, Jean Michel BERGER, tous trois lâchés par leur cœur, ce cœur qu'ils ont mis toute leur vie au service du Football. Pour eux et tous les autres, leur famille, leurs proches, leur Club, je vous remercie d'observer un moment de recueillement.

Avant de nous projeter vers l'avenir, la prochaine saison, regardons, comme c'est la tradition de nos AG d'été, quelques instants dans le rétroviseur.

Comme toujours les satisfactions se mêlent aux déceptions avec, heureusement, un peu plus des premières que des secondes !

Je citerai dans le désordre :

- l'augmentation qui se poursuit, du nombre de nos licenciés : 53 296 pour 52 118 en fin de saison dernière, soit +2,26 %. Ce qui est toujours un signe positif, même si nous perdons dans les catégories Seniors et U19 (ce qui devra d'ailleurs nous amener à réfléchir sur les pratiques dans ces catégories, mais nous y reviendrons)
- La baisse des amendes disciplinaires et aucun Club concerné cette année par l'application de la règle des 8 cartons rouges, ce qui est très positif, amélioration malheureusement ternie par trois agressions d'Arbitres ce qui ne nous était pas arrivé depuis longtemps et qui montre que rien n'est jamais gagné !
- La poursuite de la mise en œuvre de la FMI, je crois à la satisfaction générale, même si nous avons perdu un peu de temps sur les plus petites catégories mais c'est la rançon à payer pour le nombre très important d'équipes à 11 que nous comptons dans nos divers Championnats
- L'avancement de la fusion avec la Ligue d'Auvergne et de l'installation progressive de cette nouvelle Ligue (siège et Centre Technique) sur le site de Tola Vologe. Sur ces deux dossiers et même si la volonté d'aboutir reste intacte, nous rentrons dans le dur :
  - Mise en commun de nos organisations, tarifs, règlements et de nos Compétitions pour la première
  - Programmation et financement des travaux et du déménagement / emménagement progressif pour la deuxième

Ce qui explique que certains sujets ne prospèrent pas aussi vite que nous le souhaiterions, par exemple Championnat de Jeunes ou utilisation des terrains de Tola Vologe.

Pour autant ça avance, et si l'on rajoute quelques modifications des règlements fédéraux et non des moindres, tout ça explique que le nombre de textes que nous avons à examiner aujourd'hui est particulièrement important et que mon propos sera donc plus bref que pour les autres AG car il va nous falloir du temps.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Je terminerai donc rapidement l'examen de la saison passée sur deux derniers points.

D'abord féliciter les Clubs qui se sont inscrits au tableau d'honneur 2016/2017, et ils sont nombreux, ainsi :

- OLYMPIQUE LYONNAIS : 1/2 finaliste de l'Europa League, 4ème du Championnat de L1 et qualifié pour l'Europa League 2017/2018
- OLYMPIQUE LYONNAIS FEMININ : triplé Championnat, Coupe de France et Champions'League pour la 2ème année consécutive
- Coupe de France : meilleur parcours d'un Club de Ligue - HAUTS LYONNAIS / meilleur parcours d'un Club de District - OLYMPIQUE DE BELLEROCHÉ
- Coupe Gambardella : meilleur parcours d'un Club de Ligue - AS DUCHÈRE
- Coupe Rhône Alpes : vainqueur MDA CHASSELAY 2
- Coupe de Lyon et du Rhône : Seniors vainqueur DOMTAC / U19 vainqueur US VENISSIEUX / U17 vainqueur O. ST GENIS LAVAL / U15 vainqueur AS DUCHÈRE / Coupe Amaury Galland vainqueur OLYMPIQUE DE BELLEROCHÉ / Vétérans, la semaine prochaine / Intergroupements, demain !
- Accession NAT2 : AS ST PRIEST
- Accession NAT3 : FC VAULX EN VELIN
- Championnat Honneur U19 : AS ST PRIEST (malheureusement sans montée en CN19)
- Montée en R1 (Honneur) Seniors : MDA CHASSELAY 2
- Beau parcours de l'AS DUCHÈRE en N1 pour sa première année de participation, (qui a frisé les barrages L2) et de LIMONEST (1ère année NAT3 / CFA2)
- En Jeunes de Ligue : U19 LYON MONTCHAT - DOMTAC - CHAPONNAY MARENNES / U17 VENISSIEUX MINGUETTES - FC VAULX EN VELIN / U15 O. ST GENIS LAVAL, se sont distingués et montent  
A noter : OL Champion Elite devant le FCL en U15
- Pour nos Féminines Régionales : OL 2 Championnes Honneur de Ligue
- Accessions en R3 Seniors (PHR) : AS BELLECOUR PERRACHE - OLYMPIQUE DE BELLEROCHÉ - US MEYZIEU - FC GRIGNY (le Champion du Rhône sera connu cet après-midi!)
- Futsal : Champion Honneur + accession en D2 Futsal : AS MINGUETTES CHARREARD également vainqueur de la Coupe Rhône Alpes (100% rhodanienne contre MOULIN A VENT) - Accession en Ligue de CALUIRE FC, Champion d'Excellence - Coupe de Lyon et du Rhône Futsal : LYON LOISIRS - Coupe de l'Avenir : FUTSAL COTIÈRE DE L'AIN - Coupes de Lyon et du Rhône Futsal Jeunes : U17 FUTSAL MONT D'OR / U15 MOULIN A VENT / U13 TRINITE
- Féminine : Coupe Vial : FC LYON / Accession en Ligue : SUD LYONNAIS F 2013
- Loisirs et Foot Entreprise : Coupe Foot Entreprise à 8 AS MONTCHAT - Coupe Loisirs : JASSANS-RIOTTIER

Aux performances de ces Clubs, de ces équipes, je me permets de rajouter exceptionnellement cette année les remarquables résultats de nos Arbitres rhodaniens qui se sont particulièrement distingués au plan national et soulignent ainsi les efforts de formation accomplis dans ce District par notre CDA, bien épaulée par notre CTDA Jean Claude LEFRANC, depuis de nombreuses années :

- Accession au titre d'AAF1 de Mathieu GROBOST
- Meilleur Arbitre de L2 pour Alexandre CASTRO
- Accession de Jérémy PIGNARD au titre de Féd. 3 (sorti 1er des F4)
- Accession au titre d'AAF2 de Cédric FAVRE et le maintien de tous nos Arbitres F4 alors que du fait de la création du NAT3, désormais géré par les Ligues, à peu près 50 % de l'effectif a été rétrogradé.

Bravo Messieurs !

Et puis, dernier point, il y a eu le « match » gagné ! de mon élection au Comité Exécutif de la FFF en mars dernier. Notre District sera bien représenté au plus haut niveau de la gouvernance fédérale puisque, outre votre serviteur, Jean Michel AULAS, Président de l'OL, a également été élu sur la liste du Président Noël LE GRAËT. C'est bien sûr une grande fierté personnelle mais ce que je voulais surtout vous dire c'est que lorsque le Président LE GRAËT m'a sollicité, en janvier, j'ose espérer qu'il l'a fait pour avoir détecté en moi quelques qualités mais il l'a surtout fait parce qu'au-delà de nos frontières départementales, notre District est reconnu pour son dynamisme, la grande qualité de son Football, l'excellent accueil que vous réservez au plus petits dans les écoles de Foot, le mariage réussi des Footballs urbain, péri-urbain et rural, le travail en bonne intelligence de toutes les familles. Bref à travers ma modeste personne c'est vos résultats qui ont aussi été mis en lumière.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Je vous en remercie ainsi que des très nombreux messages de félicitations que vous m'avez envoyés et je peux vous garantir que je n'oublierai rien de tout ça dans les fonctions nationales qui sont aujourd'hui les miennes.

Venons en maintenant à la saison qui arrive.

Tout à l'heure nous allons bien sûr parler budget et tarifs comme il est d'usage. Nous devrions terminer correctement la saison en cours, pour autant la préparation du budget 2017/2018 a été particulièrement difficile à finaliser, pour les raisons que je vous expliquerai et qui nous obligeront à vous demander une réévaluation des tarifs de deux postes budgétaires.

Il nous faudra aussi terminer le déploiement de la FMI et certains dispositifs fédéraux vont changer (notamment pour les licences, nous avons prévu une information spécifique sur ce point un peu plus tard dans notre AG) sans oublier la mise en application des nouveaux certificats médicaux.

Il nous faudra également anticiper le devenir de nos Compétitions de Jeunes et nous en parlerons au moment de l'examen des textes.

La mise en place de notre plan de mandat va entrer dans sa première saison pleine et j'y reviendrai au moment de l'examen des tarifs.

Bref, comme d'habitude nous avons du pain sur la planche mais je sais pouvoir compter sur votre incroyable énergie pour relever les défis qui s'annoncent et qui sont indispensables à la progression et au développement de la discipline que nous aimons et servons tous.

Je conclurai en saluant les anniversaires carillonnés de certains d'entre vous :

- VILLEFRANCHE 90 ans
- BEAUJEU et OZON 80 ans
- REYRIEUX et STE FOY LES LYON 70 ans
- MUROISE 50 ans
- VILLECHENEVE 40 ans
- YZERON 30 ans

Et bravo aussi à tous ceux qui, comme nos régionaux de l'étape, tout à l'heure, se sont vus récompenser par une médaille départementale, régionale, nationale ou Jeunesse et Sports, le salaire du bénévole comme on dit !

Bonne fin de saison à tous, bonnes vacances, rechargez bien les accus pour un excellent début de saison 2017/2018 dont on espère tous qu'elle nous mènera, en tout cas l'Equipe de France, en RUSSIE ! Avant de nous projeter plus loin en 2019, où la France et notre bonne ville de LYON accueilleront la Coupe du Monde Féminine puisque cela vient d'être confirmé par la FFF et la FIFA !

Merci de votre attention. »

Puis le Président Pascal PARENT rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du PV de la dernière Assemblée Générale du 21/10/16 à ST GENIS LAVAL
- Présentation du budget prévisionnel 2017/2018
- Présentation des tarifs 2017/2018
- Approbation du budget et des tarifs 2017/2018
- Modifications de textes et examen des vœux
- Informations sur :
  - Les évolutions de certains règlements ou dispositifs fédéraux ou régionaux (dématérialisation de la licence, championnats de jeunes, label jeunes, ...)
  - L'évolution statistique des cartons jaunes, rouges et blancs
- Approbation de la liste des délégués titulaires et suppléants du District de Lyon et du Rhône de Football à l'Assemblée Générale de la Ligue Auvergne - Rhône Alpes de Football (valable jusqu'à ce qu'une autre AG du District de Lyon et du Rhône en désigne de nouveaux)
- Remise de récompenses
- Trophée du plus beau geste « Cyril VERSAUT »
- Questions diverses

**Ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire**



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### Approbation du PV de la dernière Assemblée Générale du 21 octobre 2016 à ST GENIS LAVAL paru dans le PV Spécial Assemblée Générale 17/06/17

Adopté à l'unanimité

### Présentation du budget prévisionnel 2017/2018 – Michel BLANCHARD, Trésorier Général, et Franck BALANDRAS, Trésorier Adjoint

« Bonjour à tous,

Nous précisons tout d'abord que les estimations du budget prévisionnel ont notamment été établies à partir de la comptabilité au 31 mars 2017, que ce budget a été présenté en Commission des Finances le 15 mai dernier et que la proposition des tarifs, comme promis, a été publiée dès le jeudi suivant.

Le budget 2017/2018 s'établit à 1 127 500 € contre 1 101 000 € l'an dernier, en augmentation de 2,41 %.

Ce rapport financier se voudra synthétique mais suffisamment exhaustif au cas où vous n'auriez pas pris connaissance des chiffres publiés dans le PV du District "Spécial Assemblée Générale".

#### Les charges de fonctionnement sont réparties de la façon suivante :

	BUDGET PREVISIONNEL	% / TOTAL DES CHARGES	N-1
FRAIS DE PERSONNEL	491 600	43,6%	40,9
CONSOMMATIONS	28 000	2,5%	3,8
GROUPEMENTS	12 000	1,1%	1,1
SERVICES EXTERIEURS	120 000	10,6%	10,6
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	413 900	36,7%	38,4
IMPOTS	18 000	1,6%	1,6
DOTATIONS	44 000	3,9%	3,6
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 127 500</b>	<b>100,0%</b>	100,0

L'élément notoire de la prochaine saison est l'accroissement des charges de personnel qui devraient s'élever à 43,6 % contre 40,9 % en 2016-2017. Nous avons prévu une baisse sensible de ces frais avec la régionalisation de nos 2 CTD à partir du 1er janvier 2017, mais ce passage n'a pu se faire dans le délai prévu et rien ne permet de prévoir une solution à court terme. Nous reviendrons plus loin sur ce problème.

Les consommations baissent sensiblement. C'est normal avec le coût exceptionnel des tablettes FMI cette saison et nous veillons aussi à une meilleure maîtrise de l'ensemble des services extérieurs.

#### Les produits de fonctionnement se répartissent ainsi :

	BUDGET PREVISIONNEL	% / TOTAL DES PRODUITS	N-1
PRESTATIONS	671 200	59,5%	58,4
GROUPEMENTS	41 100	3,6%	4,0
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	343 000	30,4%	31,2
ENGAGEMENTS	59 200	5,3%	5,3
REPRISE PROVISIONS & TRANSFERTS	7 000	0,6%	0,6
PRODUITS FINANCIERS	6 000	0,5%	0,5
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 127 500</b>	<b>100,0%</b>	100,0

Les prestations sont constituées des cotisations émanant des clubs et des arbitres, des amendes, du mécénat et des recettes de stages. Principalement, il s'agit de la contribution des clubs. Elle augmente, à 59,5 %, mais nous étions à 61,3 % il y a 3 ans ; nous conservons donc un bon équilibre.

Les subventions de fonctionnement semblent plafonner, mais le rapport de 30,4 % était de 28,7 % il y a 3 ans. Nous tirons donc le meilleur parti possible des subventions qui peuvent nous être octroyées.

Nous allons maintenant entrer un peu plus dans le détail. Vous pourrez comparer le budget 2017-2018 par rapport au précédent de 2016-2017, mais aussi par rapport au réalisé de l'exercice 2015-2016, dernier exercice clos.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### Comparatif des charges de fonctionnement :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
REMUNERATIONS	295 442	253 000	269 000
CHARGES SOCIALES	227 962	188 000	214 600
FORMATION DES SALARIES	5 146	8 500	8 000
CONSOMMATIONS	29 821	42 000	28 000
GROUPEMENTS	16 725	12 000	12 000
SERVICES EXTERIEURS	109 112	116 500	120 000
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	405 070	423 000	413 900
IMPOTS	17 815	18 000	18 000
DOTATIONS	42 841	40 000	44 000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 149 934</b>	<b>1 101 000</b>	<b>1 127 500</b>

Malgré l'augmentation de prévisionnel à prévisionnel, de 2,41 % déjà signalée, nous devrions maîtriser nos dépenses globales par rapport au réalisé de l'exercice 2015-2016 grâce à une augmentation de la prise en charge partielle de nos 2 Conseillers Techniques Départementaux. C'est ce que nous verrons dans le tableau suivant.

### Tout d'abord, les rémunérations :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
SALAIRES BRUTS	399 771	340 000	420 200
SUBVENTION POUR L'EMPLOI DE 2 CTD	-60 543	-30 000	-100 000
SUBVENTION LA POSTE CTDA	0	-14 000	-25 000
SUBVENTION LFA POUR CDFA	-19 000	-19 000	-19 000
SUBVENTIONS ETAT CAE	-14 959	-24 000	-7 200
MISE A DISPOSITION LRAF	-9 840	0	0
INDEMNITES DIVERSES	13	0	0
INDEMNITES DE DEPART/LICENCIEMENT	0	0	0
<b>TOTAL DES REMUNERATIONS</b>	<b>295 442</b>	<b>253 000</b>	<b>269 000</b>

Nous rappelons que la ligue avait prévu le transfert, à sa charge, des contrats de travail de nos 2 CTD afin de respecter l'équité de tous les districts de la nouvelle Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football.

La date prévue pour ce transfert avait été fixée au 1er janvier 2017, mais les modalités de ce transfert n'ont pas abouties à ce jour.

Il en résulte que nos 2 CTD sont toujours salariés du District. Mais si la Ligue a, fort justement, prévu de nous rembourser, pour la présente saison, les 6 derniers mois de leur coût salarial complet, elle ne prévoit de nous subventionner que partiellement pour la saison prochaine, à hauteur de 100 000 € pour les deux postes. C'est donc une charge supplémentaire d'environ 50 000 €, charges sociales incluses, que nous devons prévoir dans notre prévisionnel. Il va sans dire qu'il serait souhaitable, pour notre District, que la Ligue et l'ensemble des personnels concernés des districts parviennent à trouver un terrain d'entente afin que la situation de tous les districts de la ligue soit homogène.

Nous avons quelques craintes sur l'attribution de la subvention pour notre CTDA. Le doute est levé et nous provisionnons 25 000 € à recevoir.

Enfin, nous souhaitons contracter 2 CAE (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi) d'une durée de 10 mois dès la rentrée pour renforcer la mission de la Commission Technique. Mais le coût restera modéré.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### Les charges sociales et fiscales :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
TAXE SUR LES SALAIRES	18 658	15 000	19 300
URSSAF + POLE EMPLOI	142 414	120 000	132 500
RETR. COMPL + PREVOY. + MUTUELLE	45 444	41 000	44 800
AUTRES CHARGES + PROV. 13 <sup>ème</sup> MOIS	21 446	12 000	18 000
<b>TOTAL DES CHARGES SOCIALES</b>	<b>227 962</b>	<b>188 000</b>	<b>214 600</b>

L'évolution des rémunérations se traduit par aussi par une augmentation des charges sociales, même si les contrats aidés sont moins chargés.

### Les autres charges sociales et fiscales (formation continue) :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
COTISATIONS UNIFORMATION	5 074	4 000	5 500
AUTRES FRAIS DE FORMATION	72	4 500	2 500
<b>TOTAL AUTRES REMUNERATIONS</b>	<b>5 146</b>	<b>8 500</b>	<b>8 000</b>

Pas de commentaire particulier sur ces postes d'un montant peu élevé.

### Les consommations :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
FOURNITURES NON STOCKEES	12 148	13 000	12 000
FOURNITURES STOKEES	18 423	18 000	16 000
COUT TABLETTES FMI	-750	11 000	0
<b>TOTAL DES CONSOMMATIONS</b>	<b>29 821</b>	<b>42 000</b>	<b>28 000</b>

Rappelons qu'il s'agit des frais d'eau et d'électricité d'une part et des fournitures d'imprimerie, de bureautique et d'entretien d'autre part. La participation du District pour les tablettes FMI avait fortement impactée le budget prévisionnel de la saison qui se termine et nous essayons de contenir les deux autres postes.

### Les Groupements :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
BEAUJOLAIS	3 107	2 000	2 000
BREVENNE	2 408	2 000	2 000
SAÔNE METROPOLE	3 219	2 000	2 000
LYON METROPOLE	3 038	2 000	2 000
VALLEE DU RHONE	2 840	2 000	2 000
DEPENSES DIVERSES GROUPEMENTS	2 113	2 000	2 000
<b>TOTAL DES GROUPEMENTS</b>	<b>16 725</b>	<b>12 000</b>	<b>12 000</b>

Nous reconduisons pour nos 5 groupements des mêmes estimations qu'antérieurement : 2 000 € chacun.

Nous soulignons que les charges de l'exercice 2015-2016 étaient exceptionnellement augmentées du coût des nouveaux logos de chacun des groupements et des modifications qui en découlent comme les fanions et le papier à entête.





## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### Les services extérieurs :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
LOCATIONS DIVERSES	14 372	15 000	15 000
ENTRETIEN DIV. ET NETTOYAGE LOCAUX	22 788	29 000	30 000
RAMASSAGE NICOLLIN	5 030	5 000	5 000
DEPENSES COPROPRIETE	1 589	2 000	2 000
MAINTENANCE INFORMATIQUE	3 972	4 500	4 000
PRIMES D'ASSURANCES	9 188	9 500	12 000
HONORAIRES	12 962	10 000	13 000
AFFRANCHISSEMENTS	21 886	23 000	21 000
TELEPHONE	12 535	13 000	13 000
ALARME	2 418	2 500	2 500
SERVICES BANCAIRES	2 372	3 000	2 500
<b>TOTAL DES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>109 112</b>	<b>116 500</b>	<b>120 000</b>

Nous prévoyons un budget de ces frais en hausse de 3 %. Nous prévoyons des frais d'entretien de nos locaux supérieurs aux dépenses réelles car nous devons prévoir maintenant les effets d'une certaine vétusté, les travaux plus importants faisant l'objet d'un amortissement.

Les dépenses de copropriété concernent nos relations nouvelles avec la Ligue, nouveau propriétaire des ex-locaux de l'OL à Gerland. Compte tenu du contexte, nous espérons bientôt supprimer cette dépense.

Enfin, nous pensons pouvoir acquérir un véhicule Volkswagen avec l'aide d'une subvention substantielle du FAFA. Il s'agit bien sûr d'un investissement amortissable, mais nous prévoyons, en charge, le coût de l'assurance automobile,

### Les autres services extérieurs :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
DEPENSES DIVERSES	3 015	3 600	2 500
SUBVENTIONS AUX AMICALES	1 291	2 400	2 400
RECOMPENSES ET FAIR PLAY	30 679	30 000	26 000
DISPOSITIF ETOILES	12 662	12 000	3 000
ANNUAIRE DU DISTRICT	11 760	12 000	12 000
DONS	100	2 000	500
DEPLACEMENTS BENEVOLES (impôts)	81 901	80 000	80 000
INDEMNITES PRIMES D'ELOIGNEMENT	4 680	5 000	5 000
REMBOURSEMENTS CONVOCATIONS	85	500	500
FRAIS DE MISSIONS	7 984	6 000	8 000
FRAIS DE RECEPTIONS	20 077	19 000	15 000
DEPLACEMENT DU PERSONNEL	10 363	12 000	12 500
ASSEMBLEES GENERALES DE LIGUE	510	3 000	3 000
ANPDF - LFA - AE2F	3 567	4 000	4 000
PHASE FINALE U17	1 874	0	0
FRAIS DE DELEGATIONS	6 661	7 000	7 000
ARBITRES/OBSERVATEURS FRAIS DLR		500	500
PARTICIPATION INFORMATIQUE LIGUE	4 047	4 500	0
COMMISSIONS DIVERSES	37 995	39 500	44 000
COMMISSION DES ARBITRES	51 919	56 500	57 500



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
COMMISSION TECHNIQUE	28 536	30 500	30 500
FORMATION ET STAGES	55 667	64 500	64 500
PAC, LABELLISATION, PEF	2 423	6 000	4 000
SECTIONS SPORTIVES	14 826	14 500	18 500
JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS	7 679	1 500	6 500
ACTION USEP	0	1 500	1 500
BONS DE FORMATION	30	0	0
COMMISSION MEDICALE	4 739	5 000	5 000
<b>TOTAL AUTRES SERV. EXTERIEURS</b>	<b>405 070</b>	<b>423 000</b>	<b>413 900</b>

Nous prévoyons une baisse globale des dépenses de l'ordre de 2,36 %.

Le dispositif Etoiles ne distribuera pas de récompenses aux clubs la saison prochaine, mais générera des frais de fonctionnement. D'autre part, son extension au Futsal nous entraîne à prévoir l'achat de chasubles pour les délégués des clubs, comme nous l'avons fait pour la pratique à 11.

Devraient subir aussi une diminution les frais de réceptions et le fait que nous n'organiserons pas les phases finales U17 ou U19 des championnats nationaux, bien que cette organisation soit très valorisante pour le District.

De même, une bonne nouvelle avec l'abandon de la participation informatique du District vis à vis de la Ligue.

Par contre, l'organisation de la Journée Nationale des Débutants nous obligera certainement à la mise en place d'un contrôle Vigipirate avec le coût des vigiles pour une réunion de plus de 2 000 participants.

De même, les sections sportives gérées par nos techniciens départementaux et la Commission Technique se voient doter de moyens supplémentaires notamment pour la section sportive départementale du Lycée Notre Dame des Minimes.

### Les impôts et taxes :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
TAXE FONCIERE	17 815	17 500	18 000
IMPOTS DIVERS	0	500	0
<b>TOTAL DES IMPOTS ET TAXES</b>	<b>17 815</b>	<b>18 000</b>	<b>18 000</b>

Nous maintenons notre budget, sans augmentation.

### Les dotations :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	0
DOT. COMPTES D'AMORTISSEMENTS	41 674	40 000	44 000
DOT. COMPTES DE PROVISIONS	15 977	0	0
<b>TOTAL DES DOTATIONS</b>	<b>57 651</b>	<b>40 000</b>	<b>44 000</b>

Comme chaque année, la part prépondérante des amortissements concerne le bâtiment, pour 23 000 € environ.

Nous prévoyons une augmentation de la dotation aux comptes d'amortissements car nous devrions envisager quelques travaux de rénovation et, comme nous l'avons déjà dit, acquérir un véhicule multi usages.

En ce qui concerne les provisions, il s'agit principalement des créances douteuses, difficiles à prévoir, et que nous nous efforçons d'anticiper en cours de saison par une surveillance des retards ou des incidents de paiements éventuels des clubs. Mais, volontairement, nous ne prévoyons pas de pertes dans notre prévisionnel.

Avant de passer à l'exposé des comptes de produits, la règle habituelle est de proposer la modification des tarifs, d'autant plus que l'incidence de la non réalisation du transfert de nos Conseillers Techniques Départementaux au niveau Régional n'est pas sans conséquence financière sur notre budget. C'est pourquoi nous laissons la parole à notre Président.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

CLUBS		TARIFS	2016/2017	2017/2018	
<b>COTISATIONS</b>					
	<b>Club libre</b>				
	Avance de trésorerie (pour les nouveaux clubs) bloquée sur 3 saisons		800 + 200*		
	Cotisation	Clubs moins de 250 licenciés	90	IDEM	
		Clubs plus de 250 licenciés	130		
	Frais de gestion		62,00	80,00	
	<b>Club Foot Diversifié (Futsal - Foot Entreprise - Foot Loisirs)</b>				
	Avance de trésorerie (pour les nouveaux clubs) bloquée sur 3 saisons		400 + 100*	IDEM	
	Cotisation		90,00		
		Frais de gestion	62,00	80,00	
<b>ANNUAIRES</b>					
	Clubs libres (2 exempl. obligatoires)		56,00		
	Foot diversifié (1 exemp. obligatoire)		41,00	IDEM	
	Annuaire supplémentaire		25,00		
<b>ENGAGEMENTS</b>					
	<b>a) Championnats</b>				
	Seniors D1/D2		47,00	IDEM	
	Seniors Autres séries		38,00		
	Jeunes D1/D2		16,00		
	Jeunes Autres séries		14,00		
	Féminines Seniors (à 11 et à 8)		33,00		
	Féminines Jeunes à 11		23,00	16,00	
	Féminines Jeunes à 8		13,00	14,00	
	U13		12,00	IDEM	
	U11		11,00		
	U7/U9		7,00		
	Foot Loisirs à 11		37,00		
	Foot Loisirs à 8		18,00		
	Foot Entreprise à 11		37,00		
	Foot Entreprise à 8		18,00		
	Futsal D1/D2		37,00		47,00
	Futsal Autres séries				38,00
	Pratique Jeunes Futsal U15/U17		30,00		15,00
	<b>b) Coupes</b>				
	Seniors : Coupe de Lyon et du Rhône et Coupe de Groupement		44,00	45,00	
	Vétérans : Coupe de Lyon et du Rhône		44,00	45,00	
	Coupe de Lyon et du Rhône U19		27,00	28,00	
	Coupe de Lyon et du Rhône et Coupe de Groupement U17		19,00	20,00	
	Coupe de Lyon et du Rhône et Coupe de Groupement U15		18,00	19,00	
	Coupe de Groupement U13		14,00	15,00	
	Coupe VIAL (Féminine)		21,00	30,00	
	Coupe Loisirs		44,00	45,00	
	Coupe de Lyon et du Rhône Futsal		27,00	45,00	
	Coupe de Lyon et du Rhône Futsal Jeunes		27,00	28,00	
	Coupe de l'Avenir Futsal		20,00	45,00	
	Coupe Bichard (Foot Entreprise)		41,00	42,00	
	Coupe Foot Entreprise à 8		15,00	28,00	
<b>FORFAITS</b>					
	<b>a) Championnats</b>				
	1er forfait ou forfait après parution au calendrier		47,00		
	2ème forfait		82,00		



TARIFS		2016/2017	2017/2018
	3ème forfait ou forfait général - Jeunes	165,00	IDEM
	3ème forfait ou forfait général - Seniors	335,00	
	3ème forfait ou forfait général - Vétérans	165,00	
	Forfait général dans les 3 dernières journées du championnat - Jeunes	335,00	
	Forfait général dans les 3 dernières journées du championnat - Seniors	500,00	
	Forfait général dans les 3 premières journées (sauf dernière catégorie) - Jeunes	335,00	
	Forfait général dans les 3 premières journées - Seniors	500,00	
	<b>b) Coupe de Lyon et du Rhône</b>		
1) Séniors/Vétérans/U19	1/16 de finale et tours précédents	47,00	IDEM
	1/8 de finale	56,00	
	1/4 de finale	90,00	
	1/2 finale	178,00	
	Finale	390,00	
2) U15/U17	1/8 de finale et tours précédents	47,00	
	1/4 de finale	56,00	
	1/2 finale	90,00	
	Finale	206,00	
3) Féminine	Jusqu'au 2ème tour	47,00	
	1/2 finale	72,00	
	Finale	206,00	
4) Futsal	Forfait tournoi qualificatif	170,00	
	Forfait tournoi Finale	258,00	
<b>DISCIPLINE</b>			
a) Joueur	<b>AVERTISSEMENTS</b>		
	Carton blanc	GRATUIT	GRATUIT
	1er avertissement	9,00	IDEM
	2ème avertissement	9,00	13,00
	3ème avertissement (match ferme)	41,00	IDEM
	<b>EXPULSIONS (ou rapports après match)</b>		
	1er niveau : 2ème avertissement et articles 2 / 3 / 4 du nouveau barème disciplinaire	41,00	IDEM
	Récidive	62,00	
	2ème niveau : articles 5 / 6 / 7 / 8 du nouveau barème disciplinaire	52,00	
	Récidive	75,00	
	3ème niveau : articles 9 / 10 / 11 / 12 / 13 du nouveau barème disciplinaire	63,00	
	Récidive	88,00	
	Hors match	63,00	
	Récidive	88,00	
b) Dirigeant / Educateur / Entraîneur / Personnel médical	Rapport d'arbitre donnant lieu à suspension avec sursis	9,00	
	Rapport d'arbitre donnant lieu à suspension avec match(s) fermes(s)	63,00	
c) Divers	<b>CODE DISCIPLINAIRE</b>		
	1er incident	258,00	IDEM
	2ème incident	500,00	
	3ème incident	865,00	
d) Féminines à 8 et Jeunes à effectif réduit	1er incident	86,00	
	2ème incident	170,00	
<b>ADMINISTRATIF</b>			
<b>AMENDES</b>			
	Absence Assemblée Générale	124,00	
	Non retour de documents administratifs	82,00	



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

TARIFS		2016/2017	2017/2018
Non retour de fiches de renseignements et d'engagements y compris sous forme informatique		180,00	
Non retour fiche Fair-play Foot Loisirs	1ère année	31,00	
	2ème année	62,00	
	3ème année	93,00	
	4ème année et plus	124,00	
Absence de délégué sur feuille de match, par délégué		13,00	
Absence de diplômes fédéraux pour les D1		22,00	
Appui des réserves en commission des règlements et des arbitres		45,00	
Remboursement de la réclamation par le club perdant		51,00	
Frais exposés à l'occasion d'une procédure disciplinaire ou d'appel à la charge du ou des Clubs fautifs ou du DLR si réformation complète d'une décision en Appel		70,00 (forfait)	IDEM
Participation d'un joueur suspendu à un match		72,00	
Joueur non qualifié		62,00	
Mauvaise police de terrain, autres...		114,00	
Match joué sur terrain non classé		57,00	
Feuille de match incomplète ou défaut de renseignements sur lettre de report de match		8,00	
Feuille de match arrivée hors délai ou absence de lettre de report de match		20,00	
Feuille de match ou annexe arrivée après 30 jours ou non parvenue		170,00	
Non saisie des résultats sur internet (au dimanche minuit) ou dans les 24 heures suivant la rencontre pour les matchs en semaine		13,00	
Non ou mauvaise utilisation de la feuille de match informatisée		13,00	20,00
Licence manquante au 1er novembre (par licence)		7,00	
Incident(s) de paiement (chèque impayé, prélèvement impayé, relance répétée, annulation d'une rencontre pour défaut de paiement...)		50,00	
Non paiement d'un officiel le jour de la rencontre		75,00	IDEM
Fausse identité		618,00	
Fausse feuille de match		464,00	
Absence à convocation (Joueur-Dirigeant-Arbitre)		60,00	
Absence aux réunions Prévention / Sécurité		20,00	
Absence affichage feuille de route (après un premier rappel resté sans effet pour les Féminines et Futsal)		15,00	20,00
<b>AMENDES GROUPEMENTS</b>			
Feuille de match incomplète ou licence manquante au 1er novembre (par licence) en U7 / U9 / U11 / U13		4,00	
Forfait par match (au 3ème forfait, application du forfait général)		21,00	
Forfait général Foot d'Animation		83,00	
Feuille de match ou annexe arrivée après 30 jours ou non parvenue en Foot d'Animation		50,00	IDEM
Absence à AG de groupement		93,00	
Absence réunion foot d'animation		38,00	
Mauvaise destination feuille de match		13,00	
<b>INDEMNITES</b>			
Déplacement en championnat (+ de 12 km aller-retour), le km		1,30	IDEM
Traçage de terrain		11,00	
<b>TOURNOIS</b>			
Homologation d'un tournoi (à partir de U13)		21,00	
Homologation d'un tournoi ou match avec équipe étrangère		26,00	
Homologation tournoi U9/U11 (demande obligatoire)		gratuit	IDEM
Tournoi organisé sans homologation du District		150,00	



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

TARIFS		2016/2017	2017/2018	
	Tournoi organisé sans homologation du District - Récidive	200,00		
<b>ARBITRES</b>				
	Absence arbitre (adulte ou jeune) aux AG des Arbitres	32,00	IDEM	
	Non envoi rapport suite à carton rouge	26,00		
	Amende pour trop perçu	26,00		
	Amende pour trop perçu - Récidive	41,00		
	Amende pour trop perçu - Multi-récidive	93,00		
	Absence match avec observateur	41,00		
	Ecole d'Arbitrage	52,00		
	Ecole d'Arbitrage en externat	104,00		110,00
	Cotisation Arbitre District (avec journée de formation)	54,00		55,00
	Cotisation Arbitre Ligue - FFF	33,00		34,00
<b>EDUCATEURS</b>				
	Formations modulaires 16 h (sans hébergement) Modules U9 / U9 Mineurs / U11 / U11 Mineurs / U13 / U15	70,00	IDEM	
	Formations modulaires (avec hébergement) Modules U9 / U9 Mineurs / U11 / U11 Mineurs / U13 / U15	100,00		
	Formations modulaires 8 h (sans hébergement) Sans repas	15,00		
	Modules U7 Avec repas	31,00		
	CFF1	155,00		
	CFF2	280,00		
	CFF3	280,00		
	CFF4	155,00		
	Formation Responsable Technique	70,00		
	Stage Gardiens de but et Futsal	70,00		
	CFF UFRSTAPS	170,00		
	Nouvelles formations et formations "Emplois d'avenir"	90,00		
	Inscription examen	30,00		
<b>BAREME KILOMETRIQUE</b>				
	Remboursement de frais de déplacement d'un officiel dûment convoqué devant le Comité Directeur ou une commission du District, le km aller-retour (avec un minimum de 9 €)	0,400		IDEM
	Visite de terrain en vue d'homologation (le km aller-retour, au frais du club visité) (avec un minimum de 17 €)	0,400		
	Remboursement de frais d'intervention ou d'observation technique (le km aller-retour) (avec un minimum de 28 €) Forfait pour repas éventuel (16 €)	0,400		

\* Les 200 € ou 100 € peuvent être remboursés au Club avant le délai de 3 ans si le Président du Club suit une formation organisée par le District de Lyon et du Rhône ou considérée comme conforme par le District de Lyon et du Rhône.

Le Président Pascal PARENT donne quelques explications.

« L'an dernier lors de notre unique Assemblée Générale d'octobre 2016, nous ne nous vous avons proposé aucune augmentation de nos tarifs et ce pour trois raisons :

- D'abord la saison avait débuté donc il était difficile de modifier des tarifs en cours de route même si nous aurions pu vous proposer quelques ajustements au 1er janvier 2017.
- Ensuite parce que la Ligue Auvergne Rhône Alpes vous avait demandé un effort sur le prix des licences pour financer l'acquisition du centre technique de Tola Volage et nous étions très conscients de cet effort justifié mais important et tardivement annoncé.
- Enfin et surtout parce que nous avons anticipé le transfert de nos deux Cadres Techniques Fédéraux, Sylvain RICHARD et Benoît SUBRIN, à la Ligue Auvergne Rhône Alpes au 1er janvier 2017 dans le cadre de la régionalisation de l'équipe technique régionale. Ce qui devait nous permettre de boucler sans trop de difficultés l'exercice 2016/2017 et commencer à mettre en place les priorités du mandat de quatre ans qui s'est ouvert



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

dans cette même Assemblée Générale d'octobre 2016, lorsque vous avez fait confiance à la liste et au programme que je vous ai alors proposés.

Je vous rappelle quelques unes de ces priorités, que vous retrouvez d'ailleurs, pour certaines, en chiffres dans le budget qui vous est présenté à l'instant :

- Maintenir l'attractivité de notre sport sur le territoire de notre District, poursuivre l'accompagnement des Clubs, garantir le nombre et la diversité des formations
- Acquérir un véhicule multiusages financé pour moitié par la FFF
- Entreprendre un programme pluriannuel de travaux de rénovation de notre siège vieillissant maintenant que nous sommes sûrs qu'il ne bougera plus du fait de l'arrivée de la Ligue à Tola Vologe
- Tout en réussissant l'intégration de notre District dans la nouvelle Ligue Auvergne Rhône Alpes et l'ouverture du centre technique régional de Tola Vologe.

Nous souhaitons aussi y rajouter un renforcement de notre section sportive départementale du Lycée Notre Dame des Minimes avec l'objectif de doubler le groupe car elle fonctionne superbement.

Aujourd'hui notre budget doit donc prendre en compte une double contrainte : mettre en œuvre le programme que je viens de rappeler tout en intégrant le fait, inattendu, que la régionalisation de l'ETR dans sa partie Rhônalpine car elle est déjà faite en Auvergne a pris du retard et ne nous est annoncée qu'au 1er juillet 2018. Ce qui veut dire que nous conserverons, au moins jusqu'à cette date, nos deux CTF. Cela n'a pas d'incidence sur notre bilan 2016/2017 puisque, Michel vient de le rappeler, la Ligue Auvergne Rhône Alpes prenant cette décision en cours de saison s'est engagée à nous rembourser les six derniers mois de salaire de cette saison à l'euro l'euro pour nos deux CTF.

En revanche, cette décision a bien sûr des répercussions sur notre budget 2017/2018 car même si la LAuRAFOOT a indiqué augmenter ses subventions pour nos deux CTF, il demeure un reste à charge non neutre et surtout non anticipé par notre District. Face à cette situation, nous avons naturellement et immédiatement travaillé sur l'optimisation de nos recettes actuelles et une stagnation voire une diminution des dépenses hors priorités. Pour autant, à moins de sacrifier certaines actions qui nous semblent fondamentales pour faire avancer notre football départemental un effort va vous être demandé sur deux sujets, hormis quelques ajustements sur les Coupes, le Futsal, les Arbitres ou la FMI que je pourrai vous commenter si vous le souhaitez.

Ces deux sujets n'ont pas été choisis par hasard. Nous allons en effet vous proposer une augmentation dans deux chapitres qui n'ont pas bougé depuis plus de dix ans pour l'un et presque dix ans pour l'autre. Nous nous permettons de vous les proposer car les tarifs de Ligue, et vous avez dû en prendre connaissance sur le PV Spécial AG de la Ligue, cette année, stagnent voire baissent par le jeu de la règle de trois qui est opérée sur certains tarifs entre l'ex Ligue Rhône Alpes et l'ex Ligue d'Auvergne. Par exemple, les cotisations des Clubs de District les deux premières années reste à 10 €, celle des Clubs de District de plus de deux ans reste également à 10 €, les frais d'appel de 120 € passent à 90 €, ils baissent de 30 €, ou une absence en audition passe de 80 à 65 €. Vous le voyez la Ligue a bien respecté ce qu'elle avait dit, un effort sur les licences et ensuite on fera très attention à l'évolution des tarifs.

Donc ces tarifs de Ligue stagnent ou baissent et s'agissant d'une contrainte conjoncturelle, celle de garder un an de plus nos deux salariés, et non structurelle, je précise immédiatement que sauf catastrophe nationale nos tarifs ne bougeront pas la saison prochaine.

Premier sujet : les frais de gestion.

Rappelez-vous, ces frais de gestion ont été instaurés, les plus anciens de l'Assemblée s'en souviennent, en lieu et place des abonnements obligatoires au PV papier lorsqu'il a été remplacé par le PV électronique. Tous les Clubs qui avaient deux abonnements obligatoires ou plus (c'était en fonction du nombre d'équipes) y ont alors gagné. Cette somme n'a pas été revue depuis alors que de nombreuses fusions de Clubs sont intervenues et que l'activité de notre District s'est considérablement développée ces dix dernières années, notamment pour vous accompagner sur les dispositifs fédéraux dans lesquels il vous est demandé de vous inscrire, par exemple, la FMI et bientôt la dématérialisation des licences, le Label Jeunes, le programme éducatif fédéral ou le plan d'accompagnement des Clubs pour lequel vous êtes de plus en plus nombreux à nous solliciter, sans parler des réunions annuelles du CNDS toujours plus compliquées. Cet accompagnement représente une mobilisation accrue notamment de nos salariés que je remercie ici de leur implication mais qui se traduit aussi dans nos finances par des heures ou des jours supplémentaires notamment, qu'il faut bien honorer, même s'ils sont contingentés. Cela constituerait un effort de 18 € par an et par Club en passant de 62 à 80 €.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Deuxième sujet qui je le sais vous tient particulièrement à cœur : le tarif des avertissements.

Nous sommes passés après des débats homériques de 8 à 9 € le carton jaune lors de l'AG de juin 2010 à ST ROMAIN DE POPEY. Plutôt que de faire payer le carton blanc, ce que nous nous refusons à faire car il doit garder tout son caractère pédagogique, il est gratuit, il est une sanction immédiate et il n'y a pas de suspension ni d'amende ou, au lieu de passer le carton jaune de 9 à 10 €, ce qui aurait été possible car en comparaison de la Ligue Auvergne Rhône Alpes (à 11 €) et des autres Districts (entre 9€ et 14,1 €) nous serions encore en deçà de la plupart, nous nous sommes inspirés de nos amis auvergnats chez qui le deuxième carton jaune est plus cher que le premier ce qui a une forme de logique car le joueur déjà averti lors d'un match est censé faire plus attention les matchs suivants comme étant déjà fiché, et bien sûr cela concerne moins de monde. Nous vous proposons donc de passer ce carton, ce deuxième carton, de 9 à 13 €, fidèles en cela à l'un des principes cardinaux de l'élaboration de nos budgets à savoir que ceux qui se comportent mal ou moins bien payent plus que ceux qui se comportent bien. Pour résumer, le premier carton resterait à 9 €, le deuxième carton serait, en gros, 1.5 fois plus cher à 13 € et le troisième carton équivalent au carton rouge serait en gros trois fois plus cher que le deuxième carton à 41 €.

Voilà les explications que je souhaitais vous donner sur ces propositions tarifaires qui ont reçu l'agrément de l'ensemble de votre Comité Directeur et comme l'a rappelé Michel ont été, immédiatement publiées dans le PV qui a suivi notre Commission des Finances comme nous nous y étions engagés suite à un vœu du FC LYON l'année dernière. »

Le Président Pascal PARENT redonne la parole aux Trésoriers.

« Nous passons maintenant aux comptes de produits de fonctionnement :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
PRESTATIONS	691 381	643 200	671 200
GROUPEMENTS	48 049	42 500	41 100
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	394 687	344 000	343 000
ENGAGEMENTS	62 134	58 300	59 200
REPRISE PROVISIONS & TRANSFERTS	10 095	7 000	7 000
PRODUITS FINANCIERS	9 189	6 000	6 000
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 215 535</b>	<b>1 101 000</b>	<b>1 127 500</b>

Le budget des comptes de produits sera donc impacté par la hausse des prestations, qui sont, nous le rappelons, essentiellement la contribution des clubs du District.

Nous visualisons maintenant le détail de ces produits de fonctionnement.

Passons au détail des prestations :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
DEPLACEMENTS BENEVOLES (impôts)	81 901	80 000	80 000
COTISATIONS	31 960	31 600	31 200
FRAIS DE GESTION	19 166	19 000	24 000
AMENDES	336 377	306 100	308 000
FRAIS DE PROCEDURE ET D'APPEL	5 983	5 000	5 000
RECLAMATIONS	13 419	13 000	13 000
ANNUAIRE DU DISTRICT	15 793	15 000	15 000
PUBLICITE ET MECENAT	39 098	20 000	35 000
FORMATIONS ET STAGES	102 015	108 000	111 000
ARBITRES	43 506	44 500	48 000
RECETTE COUPE DE LYON ET DU RHONE	2 163	1 000	1 000
<b>TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>691 381</b>	<b>643 200</b>	<b>671 200</b>





## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Nous rappelons que les déplacements des bénévoles représentent l'évaluation fiscale annuelle apparentée à des dons. Nous avons en dépense la même somme, donc sans incidence sur notre budget.

En l'absence d'augmentation du barème des cotisations, nous avons prévu une actualisation des frais de gestion. C'est une nécessité pour l'équilibre de notre budget.

Les amendes disciplinaires représentent 3/4 du total des amendes. Nous avons prévu 236 500 € pour celles ci avec l'instauration d'un "2ème carton jaune" majoré, d'un coût de 13 € au lieu de 9 € afin de mieux sensibiliser joueurs et dirigeants, du moins nous l'espérons.

Les stages et formations marchent de mieux en mieux. Il s'agit d'un besoin des clubs que nos techniciens maîtrisent parfaitement.

### Les groupements :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
BEAUJOLAIS	9 333	8 500	8 000
BREVENNE	10 539	9 500	9 300
SAÔNE METROPOLE	9 522	8 000	8 200
LYON METROPOLE	9 411	8 500	8 100
VALLEE DU RHÔNE	9 244	8 000	7 500
<b>TOTAL DES GROUPEMENTS</b>	<b>48 049</b>	<b>42 500</b>	<b>41 100</b>

Rappelons que les produits des groupements proviennent des engagements, des coupes et des amendes propres aux groupements.

### Les subventions de fonctionnement :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
LAURAFoot	119 110	110 000	122 000
FFF	50 980	8 000	8 000
JEUN. & SPORTS (CNDS, sport emploi)	49 710	59 000	54 000
CONTRATS D'OBJECTIFS	128 587	121 000	117 000
DEPART. RHONE + METROPOLE LYON	39 250	39 000	35 000
COUPE DE FRANCE	7 050	7 000	7 000
SUBVENTIONS DIVERSES	0	0	0
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>	<b>394 687</b>	<b>344 000</b>	<b>343 000</b>

Si nous maintenons le rythme de 53 000 licenciés, nous devrions espérer un reversement de la Ligue de 122 000 €.

Nous prévoyons la subvention de la FFF qui concerne la signature des joueurs dans un club professionnel qui est forfaitisée. La différence des 8 000 € prévus et les 50 980 € figurant dans le compte de résultat 2015-2016 provient essentiellement d'une subvention exceptionnelle sur des travaux entrepris dans nos locaux, au rez-de-chaussée.

Nous prévoyons aussi une hausse de notre subvention CNDS à hauteur de celle réellement reçue en 2016-2017. Nous soulignons que cette bonne nouvelle a été déterminante dans notre décision de prendre deux contrats aidés au lieu d'un seul, surtout que nous devrons subir une baisse de la subvention liée aux contrats d'objectifs. De même, les subventions des assemblées territoriales du département et surtout de la métropole sont prévues à la baisse. Nous prévoyons 35 000 €, mais nous espérons plus.

Enfin la Coupe de France alimente le District grâce aux clubs qui accèdent aux derniers tours. La prévision est trop aléatoire, mais on ne sait jamais...



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### Les engagements :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
CLUBS LIBRES	37 056	34 500	36 000
FEMININES	2 643	2 600	3 000
FOOT ENTREPRISE	663	1 000	700
LOISIRS	9 906	9 500	9 700
FUTSAL	9 220	8 200	7 300
TOURNOIS	2 646	2 500	2 500
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS</b>	<b>62 134</b>	<b>58 300</b>	<b>59 200</b>

Nous restons prudents dans nos prévisions, mais nous espérons toutefois une nouvelle augmentation du nombre des licenciés.

### Les autres produits :

	REALISATION 2015-2016	PREVISIONNEL 2016-2017	PREVISIONNEL 2017-2018
REPRISES DE PROVISIONS	3 811	0	0
TRANSFERTS DE CHARGES	6 284	7 000	7 000
PRODUITS FINANCIERS	9 189	6 000	6 000
<b>TOTAL AUTRES PRODUITS</b>	<b>19 284</b>	<b>13 000</b>	<b>13 000</b>

Les transferts de charges concernent le coût des tickets restaurants et les remboursements au titre de l'assurance maladie et du maintien des salaires.

Quant aux produits financiers, ils devraient être stables par rapport à 2016-2017.

### En conclusion :

Le budget 2017-2018, premier budget de la nouvelle mandature du Comité Directeur a été bouclé dans le respect d'un équilibre et d'une habituelle prudence dans nos estimations, conformément à la politique constante appliquée les saisons précédentes, avec le recours, certes, à une hausse de certains tarifs, hausse qui reste toutefois modérée, et malgré le problème, non encore résolu, de la régionalisation de nos deux Conseillers Techniques Départementaux.

Merci à tous pour votre attention. »

### Interventions des Clubs :

Guy RAVE, Président de l'APC : « Bonjour à toutes, bonjour à tous. Juste une petite réflexion par rapport à l'augmentation du carton pour le deuxième avertissement. Je pense que sur le principe nous sommes majoritairement d'accord avec la proposition mais ma réflexion porte surtout sur l'utilisation du carton blanc qui s'étirole et qui nous éviterait probablement un premier et donc un deuxième avertissement majoré rapidement. Je pense qu'il faudrait donc retravailler sur le carton blanc car c'est une bonne idée lancée par l'APC et validée par l'ensemble des acteurs du football ».

Réponse du Président Pascal PARENT : « Je suis tout à fait d'accord. Je crois que c'est un excellent outil comme on l'a dit tout à l'heure, il reste gratuit, pédagogique, immédiat, sans suspension si ce n'est 10 minutes du match. On va vraiment resensibiliser nos Arbitres à l'utilisation de ce carton blanc c'est tellement vrai d'ailleurs que la FIFA vient de sortir de nouvelles dispositions pour les Fédérations et, alors que c'était absolument interdit jusqu'à présent, elle autorise les Fédérations, désormais, à ce qu'elle appelle le système de « prison ».

Daniel RONDOT, Président de ST QUENTIN FALLAVIER : « On peut réagir à toute augmentation car c'est les Clubs qui vont payer mais ce que j'ai trouvé pas trop mal c'est que nous avons mis un code au niveau des cartons et je trouverais tout à fait normal qu'on différencie le prix du carton en fonction du code donc du motif du carton. »

Réponse du Président Pascal PARENT : « C'est une excellente piste. Je pense que l'on peut arriver à codifier



## **PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17**

différemment les cartons jaunes pris dans le jeu par rapport à ceux qui sont des cartons jaunes de contestation ou même retarder le jeu qui sont des cartons dans l'esprit beaucoup plus graves que les cartons dans le jeu. Je retiens l'idée et on avancera sur ce sujet car c'est une excellente piste. »

Luc EISINGER, Président du SC CALUIRE : « Je voudrais juste rebondir sur l'intervention de mon collègue sur le carton blanc car je ne suis pas simplement Président mais Arbitre aussi et je trouve que le carton blanc a un effet bien souvent contraire de ce pourquoi il a été fait. Au départ le carton blanc avait été instauré pour calmer les joueurs du côté disciplinaire et j'ai remarqué au cours de cette saison, qu'il avait eu un effet contraire dans le sens que le joueur que vous sanctionnez 10 minutes en dehors du terrain a tendance à s'énerver plus qu'autre chose. »

Réponse du Président Pascal PARENT : « Je ne pense pas que ce soit la majorité des réactions sur un carton blanc. »

### **Vote du budget prévisionnel 2017/2018 et des tarifs 2017/2018**

*5 abstentions - Approuvée à la majorité*

### **Examen des vœux**

#### **VŒU N°1 - AS DES SORNINS REUNIS**

##### **Catégorie U19**

Il nous semble que le dernier étage des catégories d'âge, en l'occurrence celui des U19, n'est pas adapté à un bon fonctionnement de très nombreux Clubs de notre District, et d'ailleurs. Voir les difficultés pour présenter une équipe dans cette catégorie.

- Saison 2014/2015 : 132 équipes U17 / 72 équipes U19

- Saison 2015/2016 : 130 équipes U17 / 66 équipes U19

- Saison 2016/2017 : 156 équipes U15 / 130 équipes U17 dont 4 forfaits généraux / 60 équipes U19 dont 6 forfaits généraux

En cause, la disponibilité de ces jeunes joueurs (études, complément équipes Seniors, traditions régionales...). Nous proposons la suppression de cette catégorie U19, remplacée par une catégorie U18 à 3 années (U16 / U17 / U18).

Nous pensons, après consultation de nombreux Clubs, que cette évolution sera favorable à la formation en général de nos jeunes joueurs, et plus adaptée pour le niveau District. Les Ligues conservant la hiérarchie actuelle, donc sans influence pour les Clubs montant d'Excellence U18 en Ligue U19. Pour information, ce système U18, fonctionne depuis plusieurs saisons en Ligue de Bourgogne, à la satisfaction générale.

Ce vœu est le message d'un Club impliqué depuis toujours dans la formation des Jeunes.

Réponse d'Arsène MEYER : « Il faut commencer par dire qu'il y a des réformes très importantes en ce moment qui sont en cours d'étude. Vous savez que nous avons changé au niveau national de DTN. Deuxième chose qui a son importance c'est la fusion de notre Ligue avec la Ligue d'Auvergne et qu'il y a fatalement entre ces deux ligues des écarts très importants dans le fonctionnement des compétitions et notamment dans les compétitions de jeunes. Le District de Lyon et du Rhône s'est opposé aux premières présentations faites. Un groupe de travail a été mis en place par la Ligue dont je fais partie. Ce groupe de travail va commencer à se réunir très prochainement et pour un travail qui va durer environ 18 mois pour ne pas dire deux ans pour réformer l'ensemble des championnats tout en se calant avec le niveau national. Il faut quand même préciser un point important c'est qu'en Bourgogne ils ont adopté ce système pour tout le monde c'est-à-dire autant par la Ligue que par tous les Districts de la Ligue. Nous, on a autant de cas que de Districts. Moi, l'idée que j'ai, c'est le vœu n°2 qui va vous être présenté juste après. C'est de partir dans une situation un peu transitoire et ce pendant un an ou deux, et de dégorger un petit peu les U19. L'idée étant de laisser provisoirement en l'état car si on chamboule tout et qu'au niveau national ou régional on vient avec un nouveau modèle, il faudra de nouveau changer. Il est donc sage d'attendre. »



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### VŒU N°2 - DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL

#### Règlements Sportifs - 4.09 ) Championnat U19

Dès la saison 2017/2018, un club pourra aligner 4 (quatre) joueurs U20 dans son équipe ou ses équipes U19 évoluant dans notre championnat ou coupe de District.

(Pour information cette disposition ne s'applique pas au niveau Fédéral, au niveau ligue et coupe Gambardella).

Coupe de Lyon et du Rhône U19 - 3<sup>ème</sup> alinéa - Paragraphe 2

Dès la saison 2017/2018, un club pourra aligner 4 (quatre) joueurs U20 dans son équipe ou ses équipes U19 évoluant dans notre championnat ou coupe de District.

(Pour information cette disposition ne s'applique pas au niveau Fédéral, au niveau ligue et coupe Gambardella).

Intervention Arsène MEYER : « Le vœu est proposé pour renforcer un petit peu les U19 et éviter que trop de jeunes aillent plus vite au niveau des Seniors. On constate effectivement que la moyenne d'âge a fortement chuté. C'est un constat national. On s'est donc orienté pour aider les Clubs à conserver des U19 et les autoriser à jouer avec quatre U20 permettant ainsi au championnat U19 de conserver toute sa force. Et pour aller jusqu'au bout de la réponse, la grande question qui se pose au niveau régional est : est-ce que l'on garde des U19 ? Pour le moment la réponse est oui. Au niveau fédéral, les U19 et les U17 ont été conservés dans l'état où ils sont actuellement. »

Le Président Pascal PARENT : « Je voudrais juste compléter qu'il faut bien comprendre qu'entre les deux premiers vœux c'est l'un ou l'autre. Ce qu'on voulait vous dire ce matin c'est qu'au niveau de l'organisation des Championnats de Jeunes en Fédération, on conserve un championnat U19 et un championnat U17. Cela veut dire que selon toute vraisemblance, la Ligue pour faire des montées générationnelles va adopter un championnat de Ligue U18 et un championnat de Ligue U16. Donc nous, dans les Districts, si nous souhaitons faire aussi des montées générationnelles, nos U15 monteront en Championnat U16 de Ligue, nos U17 monteront en Championnat U18 de Ligue, mais que fait-on de nos U19 ? Alors notre idée, c'est pour cela aussi que nous voudrions tester les quatre U20 en U19, c'est de réserver notre 5<sup>ème</sup> montée en Seniors de Ligue à nos champions U19. Nous en sommes au projet et nous avons une année pour réfléchir ensemble à tout cela. »

Arsène MEYER : « La première fois que nous en avons débattu avec les techniciens ils n'étaient pas forcément emballés et après réflexion et après étude ils sont rendus compte que c'était possible. Car si vous prenez les 5 derniers Champions U19 Excellence qui sont montés en Ligue, l'année d'après, les Seniors de ces 5 Clubs montaient. Il y a donc une forme de logique. »

#### Interventions des Clubs :

- Luc GARCIA, US MEYZIEU : « Comment cela va fonctionner au niveau des joueurs U20 qui joueront plusieurs matchs en Seniors et qui joueront ensuite en U19 ? »

Réponse François LOPEZ : « Cela n'a, pour moi, pas d'incidence car étant U20 il peut faire autant de matchs qu'il veut en Seniors et sachant qu'on l'autorise à jouer en U19, il peut jouer en U19. »

Réponse du Président Pascal PARENT : « C'est un point que nous allons vérifier. »

- Guy RAVE, Président de l'APC : « Le problème est le même au niveau de la sanction. »

Réponse du Président Pascal PARENT : « La réponse est très simple, il faut qu'il purge dans la catégorie dans laquelle il reprend. »

- Jean Pierre CHAIX, Président de l'US VENISSIEUX : « Si je comprends bien, j'ai mes U19 qui finissent Champions, ils monteraient donc en Seniors. Si je n'ai pas d'équipe U19 en réserve et que je crée une équipe un ou deux ans après elle repartirait au plus bas niveau ? »

Réponse du Président Pascal PARENT : « Nous sommes vraiment en phase de réflexion, pour le moment rien n'est décidé. Toutes ces questions sont extrêmement fondées et subtiles. Nous allons mettre en place un groupe de travail, avec les Clubs volontaires, dès la rentrée pour réfléchir à toutes ces questions et pour ne vraiment pas se tromper. »

Vote pour le vœu n°1 de AS SORNINS REUNIS : 39 pour

Vote pur le vœu n°2 du District de Lyon et du Rhône de Football : 73 pour

39 abstentions

Le vœu n°2 est donc approuvé à la majorité

Application Saison 2017/2018



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### VŒU N°3 - DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.01 PARAGRAPHE A PAGE 96/97 DES REGLEMENTS SPORTIFS

Inversion des deux cas de figure du texte actuel et proposition d'un nouveau texte

##### Deux cas de figure peuvent se présenter

1<sup>er</sup> cas de figure :

Dans le cas où toutes les poules initialement constituées dans une même division comprennent 12 équipes, les descentes supplémentaires ou repêchages seront pris selon les critères suivant :

- Le premier sera le FAIR-PLAY
- Par tirage au sort des lettres de poule

2<sup>ème</sup> cas de figure :

Nouveau texte

Dans le cas où il existerait des poules constituées de plus de 12 EQUIPES, les points FAIR-PLAY seront calculés à la proportionnelle du nombre de matchs par exemple :

En excellence poule A il y a 13 équipes

Une équipe a 78 points FAIR-PLAY

Nous procéderons au calcul suivant :

78 divisé par 24 matchs soit 3.25 multiplié par 22 matchs = 71.5 ARRONDI à 72 points.

En excellence poule B il y a 14 équipes

Une équipe a 78 points FAIR-PLAY

Nous procéderons au calcul suivant :

78 divisé par 26 matchs soit 3 multiplié par 22 matchs = 66 points.

Cette disposition s'appliquera à tous les championnats concernés par le challenge FAIR-PLAY et ce, quels que soient le niveau ou la catégorie.

*Vote : vœu n°3 approuvé à l'unanimité*

*Application Saison 2017/2018*

### VŒU N°4 - GROUPEMENTS

#### COUPES DE GROUPEMENT - Dispositions complémentaires au règlement de la Coupe de Lyon et du Rhône de Football

...

##### **ART. I-3 - MODALITES DE L'EPREUVE**

L'épreuve est disputée par élimination directe sous la responsabilité de la Commission des Coupes du Groupement. Les équipes qualifiées en Coupe de France ou en 16<sup>e</sup> de finale de la Coupe du Rhône ne peuvent plus être incorporées dans la compétition.

L'équipe recevante est celle qui joue dans la division inférieure. Si le tirage désigne deux équipes de même division, l'équipe recevante est celle sortie première au tirage au sort. **A partir des huitièmes de finale, deux équipes d'un même club peuvent se rencontrer.**

(ancien texte : jusqu'aux huitièmes de finale, deux équipes d'un même club ne peuvent pas se rencontrer)

Le club visité a la charge de rentrer le résultat sur Internet avant le lendemain midi de la rencontre. Les feuilles de match sont à retourner au Groupement concerné dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire :

prolongations de 2 x 15 minutes (uniquement en Seniors)

tirs au but en cas d'égalité

Les demi-finales peuvent se dérouler sur terrain neutre suivant la décision de la Commission des Coupes du Groupement. La finale se joue sur un site retenu par la Commission des Coupes du Groupement.

Tout représentant d'un club inscrit est invité au tirage au sort.

...



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### **ART. I-6 – HORAIRES :**

L'horaire légal est 14 h 30 pour les Seniors, **10 h 00** pour les U17 et 15 h 30 pour les U15.  
*Aucun match en lever de rideau de la Coupe de France ou Coupe de Lyon et du Rhône.*

...

### **ART. II-1 : ENGAGEMENT**

Cette coupe est réservée aux équipes engagées dans le **Championnat Seniors D4 et D5** (ancien texte Championnat Seniors 3ème division) du District de Lyon et du Rhône : les clubs peuvent engager une ou plusieurs équipes.

...

### **ART. II-2 : MODALITES DE L'EPREUVE**

L'épreuve est disputée par élimination directe sous la responsabilité de la Commission des coupes de Groupement. Les équipes qualifiées en Coupe de France, en 16<sup>e</sup> de finale de la Coupe du Rhône ou en 8<sup>e</sup> de finale de la Coupe Principale de Groupement ne peuvent plus être incorporées dans la compétition.

L'équipe recevante est celle qui joue dans la division inférieure. Si le tirage désigne deux équipes de même division, l'équipe recevante est celle sortie première au tirage au sort. **A partir des huitièmes de finale, deux équipes d'un même club peuvent se rencontrer.**

(ancien texte : Deux équipes d'un même club peuvent se rencontrer dès le premier tour)

Le club visité a la charge de rentrer le résultat sur Internet avant le lendemain midi de la rencontre. Les feuilles de match sont à retourner au Groupement concerné dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire :

prolongations de 2 x 15 minutes

tirs au but en cas d'égalité

Les demi-finales peuvent se dérouler sur terrain neutre suivant la décision de la Commission des Coupes du Groupement. La finale se joue sur un site retenu par la Commission des Coupes du Groupement.

Tout représentant d'un club inscrit est invité au tirage au sort.

*Vote : vœu n°4 approuvé à l'unanimité*

*Application Saison 2017/2018*

Avant la pause le Président Pascal PARENT reprend la parole :

« Avant la pause une précision s'impose, la même que la dernière AG. Vous allez trouver dans vos enveloppes un petit bulletin jaune avec le nom de votre Club. Chaque année nous regrettons que certains profitent de la pause pour s'éclipser et nos AG se terminent malheureusement avec un nombre réduit de participants. Je vous invite donc à rester jusqu'au bout car des urnes seront installées à la fin de l'AG afin que vous puissiez glisser ce fameux petit bulletin. Par différence, si nous ne trouvons pas de bulletin cela voudra dire que vous êtes partis avant. Il n'est évidemment pas question de vous amender mais plutôt de vous inciter à rester jusqu'au bout de l'Assemblée de votre instance, ce qui me semble important pour que vous puissiez disposer de toutes les informations qui vous concernent. Par ailleurs, je rappelle que la présence jusqu'à la fin de l'Assemblée est un critère du dispositif « Etoiles » et il serait dommage de vous priver de quelques points de bonus faciles à capitaliser pour l'évaluation de votre Club. C'est vous qui décidez ! ».



## Modifications de textes

**Révision des articles suite aux Assemblées Générales :** LAuRA Foot du 29 janvier 2017 / FEDERALE du 17 mars 2017 / FEDERALE du 24 juin 2017 (sous réserve de leur adoption)

**Pour information, il sera modifié dans tous les textes du District :**

- Ligue Rhône Alpes devient Ligue Auvergne Rhône Alpes
- LRAF devient LAuRA FOOT
- Championnat Excellence devient Championnat District 1 ou D1
- Championnat Promotion d'Excellence devient Championnat District 2 ou D2
- Championnat 1ère Division devient Championnat District 3 ou D3
- Championnat 2ème Division devient Championnat District 4 ou D4
- Championnat 3ème Division devient Championnat District 5 ou D5

## REGLEMENTS SPORTIFS

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><b>Article 3 - Championnats</b></p> <p>Le championnat organisé par le DISTRICT comprend les séries suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- SENIORS : Excellence; Promotion d'Excellence; 1ère Division; 2ème Division; 3ème Division</li><li>- U19 : Excellence et Promotion d'Excellence; 1ère Division</li><li>- U17 : Excellence et Promotion d'Excellence; 1ère Division; 2ème Division</li><li>- U15 : Excellence et Promotion d'Excellence; 1ère Division; 2ème Division</li><li>- U13 Poules Label; U13 Groupements; U13 Inter-Groupements</li><li>- U11 (plateaux)</li><li>- U9 (Festi-Foot)</li><li>- U7 (Festi-Foot) - (Festi-Animation)</li><li>- VETERANS</li><li>- FÉMININES : Seniors et jeunes</li><li>- SENIORS FOOT ENTREPRISE</li><li>- FUTSAL : Seniors et jeunes</li></ul>	<p><b>Article 3 - Championnats</b></p> <p><b><i>Les championnats organisés par le DISTRICT comprennent</i></b> les séries suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- SENIORS : <b><i>District 1 (D1)</i></b> (Excellence); <b><i>District 2 (D2)</i></b> (Promotion d'Excellence); <b><i>District 3 (D3)</i></b> (1ère Division); <b><i>District 4 (D4)</i></b> (2ème Division); <b><i>District 5 (D5)</i></b> (3ème Division)</li><li>- U19 : <b><i>District 1 (D1)</i></b> (Excellence) ; <b><i>District 2 (D2)</i></b> (Promotion d'Excellence); <b><i>District 3 (D3)</i></b> (1ère Division)</li><li>- U17 : <b><i>District 1 (D1)</i></b> (Excellence) ; <b><i>District 2 (D2)</i></b> (Promotion d'Excellence); <b><i>District 3 (D3)</i></b> (1ère Division); <b><i>District 4 (D4)</i></b> (2ème Division)</li><li>- U15 : <b><i>District 1 (D1)</i></b> (Excellence) ; <b><i>District 2 (D2)</i></b> (Promotion d'Excellence); <b><i>District 3 (D3)</i></b> (1ère Division); <b><i>District 4 (D4)</i></b> (2ème Division)</li><li>- U13 Poules Label; U13 Groupements; U13 Inter-Groupements</li><li>- U11 (plateaux)</li><li>- U9 (Festi-Foot)</li><li>- U7 (Festi-Foot)</li><li>- (Festi-Animation)</li><li>- VETERANS</li><li>- FÉMININES : Seniors et jeunes</li><li>- FUTSAL SENIORS : <b><i>District 1 (D1)</i></b> (Excellence) ; <b><i>District 2 (D2)</i></b> (Promotion d'Excellence); <b><i>District 3 (D3)</i></b> (1ère Division); <b><i>District 4 (D4)</i></b> (2ème Division) et Futsal Jeunes</li><li>- <b><i>FOOT LOISIRS SENIORS</i></b></li><li>- SENIORS FOOT ENTREPRISE</li></ul> <p><b><i>Pour ces 3 dernières catégories, voir règlements spécifiques en chapitre « Football Diversifié »</i></b></p>



Tout Club s'engageant pour la première fois, doit débiter le Championnat dans la dernière division du District. Un Club du DISTRICT ne peut avoir qu'une équipe dans la même Division, exception est faite pour la dernière Division. Pour les équipes d'un même Club, dans une catégorie donnée, l'ordre de montée est celui du numéro des équipes. Il ne pourra être accordé qu'une seule possibilité d'accéder à la division supérieure, quel que soit le nombre d'équipes d'un même Club qualifié pour cette accession. Chaque Président de groupement, ainsi que la Commission Sportive et des compétitions soumettent leur système d'épreuve et leur calendrier au CD, aucune date ne pourra être fixée par ceux-ci sans l'avis, ni l'autorisation de celui-ci.

...

**Cas particuliers :** En cas de repêchage, les clubs concernés seront intégrés dans une poule sans respect de la règle ci-dessus. Si deux équipes d'un même club sont dans une même catégorie, elles ne pourront pas être dans la même poule.

#### ARTICLE 4 - ASCENSION ET DESCENTE

A la fin de chaque saison et pour chaque Division, les montées et descentes se feront de la façon suivante. (pour toutes les équipes Libres ou Foot Entreprise).

#### 4.00) GÉNÉRALITÉS : SENIORS ET JEUNES

...

##### 2<sup>ème</sup> CRITÈRE

Le tirage au sort des lettres à affecter aux poules, tirage qui se fera chaque année lors d'une Assemblée Générale ou d'un évènement public (remise des challenges FAIR PLAY etc....). La première lettre sortie de ce tirage concernera la première poule qui ne pourra pas bénéficier de la montée, ou bénéficiera d'un repêchage dans le cas où nous aurions moins de descentes de Ligue.

#### 4.01) SÉNIORS EXCELLENCE : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Si une équipe ne peut accéder par dispositions réglementaires, le deuxième ou le troisième, voire ou le quatrième concerné accèdera à sa place. Les QUATRE (4) derniers descendent en Promotion d'Excellence (sauf application article 4.00).

Tout Club s'engageant pour la première fois, doit débiter le Championnat dans la dernière division du District. Un Club du DISTRICT ne peut avoir qu'une équipe dans la même Division, exception faite pour la dernière Division. Pour les équipes d'un même Club, dans une catégorie donnée, l'ordre de montée est celui du numéro des équipes. Il ne pourra être accordé qu'une seule possibilité d'accéder à la division supérieure, *par catégorie* quel que soit le nombre d'équipes d'un même Club qualifié pour cette accession. Chaque Président de groupement, ainsi que la Commission Sportive et des compétitions soumettent leur système d'épreuve et leur calendrier au CD, aucune date ne pourra être fixée par ceux-ci sans l'avis, ni l'autorisation de celui-ci.

...

**Cas particuliers :** En cas de repêchage, les clubs concernés seront intégrés dans une poule sans respect de la règle ci-dessus. Si deux équipes d'un même club sont dans une même *dernière* catégorie, elles ne pourront pas être dans la même poule.

#### ARTICLE 4 - ASCENSION ET DESCENTE

A la fin de chaque saison et pour chaque Division, les montées et descentes se feront de la façon suivante. (~~pour toutes les équipes Libres ou Foot Entreprise~~).

#### 4.00) GÉNÉRALITÉS : SENIORS ET JEUNES

...

##### 2<sup>ème</sup> CRITÈRE

Le tirage au sort des lettres à affecter aux poules, tirage qui se fera chaque année lors d'une Assemblée Générale ou d'un évènement public (remise des challenges FAIR PLAY etc....). La première lettre sortie de ce tirage concernera la première poule qui ne pourra pas bénéficier de la montée, ou bénéficiera d'un repêchage dans le cas où nous aurions moins de descentes de Ligue *et ainsi de suite*.

#### 4.01) SÉNIORS D1 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

*Accession en R3 de Ligue : 5 montées de D1 en R3 de Ligue, les deux premiers de chaque poule ainsi que le vainqueur du match de barrage opposant les troisièmes de chaque poule.*

*Si une équipe ne peut accéder par dispositions réglementaires, il sera fait appel à la suivante au classement de la Poule sans pouvoir aller au-delà du 4ème. Dans ce cas, le barrage pourra être organisé entre le 3ème d'une Poule et le 4ème de l'autre, voire entre les deux 4èmes pour obtenir le nombre de 5 montées. Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule descendent en D2 (sauf application article 4.00).*





## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Cette catégorie ne pourra dépasser 24 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

Le Titre de "champion de Lyon et du Rhône" sera décerné au vainqueur de la Finale opposant le premier de chaque Poule.

La Commission Sportive aura toute latitude pour employer la meilleure formule suivant les dates disponibles du Calendrier du Championnat. Obligation est faite pour les clubs Excellence d'avoir au minimum DEUX équipes de jeunes en championnat du District. Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze. Le regroupement de jeunes est possible : lorsque 2 ou plusieurs clubs soumis au Statut auront opéré un regroupement, ce regroupement devra comporter le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. L'équipe en « entente » est comptabilisée uniquement au club gestionnaire de l'entente (texte voté à l'AG du 10.11.2001).

...

### **Obligation des clubs :**

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

**Poule Excellence Senior :** l'éducateur de l'équipe doit être titulaire de l'AS (CFF1 + CFF2 + CFF3) et être titulaire d'une « licence Educateur Fédéral » et présent lors du match (inscrit sur la feuille de match)

**Dérogations :** elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). L'éducateur ou le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

**Dérogations pour l'éducateur :** l'éducateur responsable de l'équipe doit être titulaire de l'initiateur 1, justifier d'un nombre d'années d'expérience (5 ans en senior), justifier d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures, participer obligatoirement à une journée de recyclage annuelle.

**Dérogations pour le club :** le club accédant en Excellence peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un AS ou I2 ou I1 mais l'éducateur qui a fait accéder son équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison sauf si l'éducateur bénéficie de sa dérogation ou si le club signe un plan de formation. Dans ce cas, le club s'engage par convention (plan de formation) avec le District à présenter un candidat à une formation de cadre.

Cette catégorie ne pourra dépasser 24 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

Le Titre de "champion de Lyon et du Rhône" sera décerné au vainqueur de la Finale opposant chaque fin de saison le premier de chaque Poule.

**Les rencontres de finale D1 et de barrage se déroulent sans prolongation. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il sera procédé directement à une épreuve de tirs au but.**

La Commission Sportive aura toute latitude pour employer la meilleure formule suivant les dates disponibles du Calendrier du Championnat. Obligation est faite pour les clubs **D1** d'avoir au minimum DEUX équipes de jeunes en championnat du DLR **encore en activité en fin de saison**. Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze. Le regroupement de jeunes est possible : lorsque 2 ou plusieurs clubs soumis au Statut auront opéré un regroupement, ce regroupement devra comporter le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. L'équipe en « entente » est comptabilisée uniquement au club gestionnaire de l'entente (texte voté à l'AG du 10.11.2001).

...

### **Obligation des clubs :**

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

**Poules D1 Senior :** l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du **CFF3 et** d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match)

**Dérogations :** elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

**Dérogations pour le club :** le club accédant en **D1** peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un **CFF3** si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison. Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du **DLR**. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Cette dérogation est valable 2 saisons après la 1ère année d'accession (total : 1+2=3 ans) et à condition que l'éducateur obtienne le diplôme correspondant à la formation suivie.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur. En aucun cas, ces obligations ne pourront faire l'objet d'une réserve qui, si elle est posée, ne sera pas examinée.

### 4.02) SÉNIORS PROMOTION D'EXCELLENCE : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule, monte en Excellence Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en Excellence s'il n'y a pas plus de 4 descentes de LIGUE. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4.00.

Tout club de Promotion d'Excellence dont le classement en fin de saison lui permet la montée en Excellence aura obligation d'avoir au minimum deux équipes de jeunes en championnat encore en activité en fin de saison d'obtention de la dite ascension pour prétendre obtenir à cette ascension. Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze.

...

### 4.03) SÉNIORS 1ERE DIVISION : 72 CLUBS (6 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en Promotion d'Excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en Promotion d'Excellence. s'il n'y pas plus de 4 descentes de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule descendent en 2ème Division (sauf application Article 4.00).

### 4.04) SÉNIORS 2EME DIVISION : 72 CLUBS (6 POULES DE 12)

Les deux (2) premiers de chaque Poule, montent en 1ère Division. Les 3èmes de chaque poule peuvent monter en 1ère Division s'il n'y a pas plus de 4 descentes de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en 3ème Division (sauf application Article 4.00).

### 4.05) SÉNIORS 3EME DIVISION GROUPE A : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS AVEC POULES DE 12 OU DE 10

...

### 4.02) SÉNIORS D2 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule, monte en **D1**. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en **D1** s'il n'y a pas plus de 5 descentes de LIGUE. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4.00.

Tout club de **D2** dont le classement en fin de saison lui permet la montée en **D1** aura obligation d'avoir au minimum deux équipes de jeunes en championnat encore en activité en fin de saison ~~d'obtention de la dite ascension~~ pour prétendre à cette ~~accession~~ **accession**. Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze.

...

### 4.03) SÉNIORS D3 : 72 CLUBS (6 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en **D2**. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en **D2** s'il n'y pas plus de 5 descentes de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule descendent en **D4** (sauf application Article 4.00).

### 4.04) SÉNIORS D4 : 72 CLUBS (6 POULES DE 12)

Les deux (2) premiers de chaque Poule, montent en **D3**. Les 3èmes de chaque poule peuvent monter en **D3** s'il n'y a pas plus de 5 descentes de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en **D4** (sauf application Article 4.00).

### 4.05) SÉNIORS ~~D5 GROUPE A~~ : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS AVEC POULES DE 12 OU DE 10

*Cette Division sera organisée sous la forme de brassage.*



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### 4.06) VÉTÉRANS : SÉRIE UNIQUE: NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS AVEC POULES DE 12 OU DE 10

Selon le nombre d'équipes engagées en Championnat, il pourra être créé plusieurs Poules. Les équipes disputant ce Championnat, peuvent incorporer dans cette catégorie deux (2) joueurs de moins de 35 ans, mais ayant plus de 30 ans d'âge, pendant leurs trois (3) premières années d'existence. Il sera favorisé le principe des poules de 10 équipes. Il pourra figurer sur la feuille de match un maximum de 15 joueurs.

### 4.07) FÉMININES

Protection des jeunes joueuses en limitant progressivement le nombre de joueuses à jouer dans les compétitions seniors et favoriser la création de championnats Féminins U18 et U15.

Les jeunes joueuses autorisées à jouer dans les compétitions seniors féminines Ligue et Districts :

U18 (née en 1999) : 2 joueuses autorisées

U17 (née en 2000) : 1 joueuse autorisée

U16 (née en 2001) : aucune

U15 (née en 2002) : aucune

### A) CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS A 11

a) Selon le nombre d'équipes engagées, une formule de championnat (poule unique, compétition en deux phases, brassage) sera proposée en début de saison.

b) Une montée possible en honneur régional s'il y a 8 équipes minimum engagées et terminant le championnat.

c) Ne pourra prétendre à monter en Ligue, que le club :

- terminant premier du championnat et obtenant sa montée suite aux barrages interdistricts
- répondant aux obligations suivantes, à savoir :
- posséder une équipe de jeunes féminines inscrites en championnat ou
- posséder 6 jeunes licenciées au club (U6F à U18F).

### C) CHAMPIONNAT U18 Féminin à 8 et à 11

...

2) La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U15 (voir mixité page 48)

...

### D) CHAMPIONNAT U15 Féminin à 8

...

2) La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U15 (voir mixité page 48)

### 4.06) VÉTÉRANS : SÉRIE UNIQUE: NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS ~~AVEC POULES DE 12 OU DE 10~~

Selon le nombre d'équipes engagées en Championnat, il pourra être créé plusieurs Poules. Les équipes disputant ce Championnat, peuvent incorporer dans cette catégorie deux (2) joueurs de moins de 35 ans, mais ayant plus de 30 ans d'âge, pendant leurs trois (3) premières années d'existence. Il sera favorisé le principe des poules de 10 équipes. Il pourra figurer sur la feuille de match un maximum de 15 joueurs.

### 4.07) FÉMININES

**NOTA** : Protection des jeunes joueuses en limitant progressivement le nombre de joueuses à jouer dans les compétitions seniors et favoriser la création de championnats Féminins U18 et U15.

Les jeunes joueuses autorisées à jouer dans les compétitions seniors féminines Ligue et Districts :

U18 (**née en 2000**) : 2 joueuses autorisées

U17 (**née en 2001**) : 1 joueuse autorisée

U16 (**née en 2002**) : aucune

U15 (**née en 2003**) : aucune

### A) CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS A 11

a) Selon le nombre d'équipes engagées, une formule de championnat (poule unique, compétition en deux phases, brassage) sera proposée en début de saison.

b) Une montée possible en **R2 Féminines de Ligue** s'il y a 8 équipes minimum engagées et terminant le championnat.

c) Ne pourra prétendre à monter en Ligue, que le club :

- terminant premier du championnat et obtenant sa montée suite aux barrages interdistricts
- répondant aux obligations suivantes, à savoir :
- posséder une équipe de jeunes féminines inscrites en championnat **ou**
- posséder 6 jeunes **féminines** licenciées au club (U6F à U18F).

### C) CHAMPIONNAT U18 Féminin à 8 et à 11

...

2) La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U15 (voir  **dans l'annuaire du DLR à la Rubrique RENSEIGNEMENTS UTILES le paragraphe traitant de LA MIXITE**)

...

### D) CHAMPIONNAT U15 Féminin à 8

...

2) La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U15 (voir  **dans l'annuaire du DLR à la Rubrique RENSEIGNEMENTS UTILES le paragraphe traitant de LA MIXITE**)



## 4.09) RESERVE

### 4.10) EXCELLENCE U19 : 12 Clubs (Poule unique)

Le premier de cette division monte en Championnat U19 de Ligue, s'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires le deuxième, voire le troisième concerné accédera à la place laissée vacante. Les QUATRE (4) derniers de la Poule, descendent en Promotion d'excellence (sauf application Article 4.00) Cette catégorie ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous :

#### OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

**Poule Excellence U19** : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire de l'I2 (CFF1 + CFF2) et être titulaire d'une « licence Educateur Fédéral » et présent lors du match (inscrit sur la feuille de match)

**Dérogations** : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). L'éducateur ou le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

**Dérogations pour l'éducateur** : l'éducateur responsable de l'équipe doit être titulaire de l'initiateur 1, justifier d'un nombre d'années d'expérience (5 ans en senior ou 2 ans en U19), justifier d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures, participer obligatoirement à une journée de recyclage annuelle.

**Dérogations pour le club** : le club accédant en Excellence peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un I2 ou I1 mais l'éducateur qui a fait accéder son équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison sauf si l'éducateur bénéficie de sa dérogation ou si le club signe un plan de formation. Dans ce cas, le club s'engage par convention (plan de formation) avec le District à présenter un candidat à une formation de cadre. Cette dérogation est valable 2 saisons après la 1ère année d'accession (total : 1+2=3 ans) et à condition que l'éducateur obtienne le diplôme correspondant à la formation suivie.

## 4.09) CHAMPIONNAT U19

*Dès la saison 2017/2018, un club pourra aligner 4 (quatre) joueurs U 20 dans son équipe ou ses équipes U19 évoluant dans notre championnat ou coupe de District. (Pour information cette disposition ne s'applique pas au niveau Fédéral, au niveau ligue et coupe Gambardella).*

### 4.10) U19 D1 : 12 Clubs (Poule unique)

Le premier de cette division monte en Championnat U19 de Ligue, s'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires le deuxième, voire le troisième concerné accédera à la place laissée vacante. Les QUATRE (4) derniers de la Poule, descendent en **D2** (sauf application Article 4.00) Cette catégorie ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous :

#### OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

**Poule U19 D1**: l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du **CFF2** et d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match)

**Dérogations** : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

**Dérogations pour le club** : le club accédant en **D1** peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un **CFF2** si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du **DLR**. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur. En aucun cas, ces obligations ne pourront faire l'objet d'une réserve qui, si elle est posée, ne sera pas examinée.

### **4.11) PROMOTION D'EXCELLENCE U19 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)**

Le PREMIER de chaque Poule, monte en Excellence.  
Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en excellence s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE.  
Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule, descendent en 1ère Division (sauf application Article 4.00)  
Cette catégorie ne pourra dépasser le nombre de 24 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

...

### **4.13) EXCELLENCE U17 : 12 CLUBS (POULE UNIQUE)**

Le premier de cette division monte en championnat U17 de LIGUE, s'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième, voire le troisième concerné accèdera à la place laissée vacante.  
Les QUATRE (4) derniers de la Poule, descendent en Promotion d'excellence (sauf application Article 4.00)  
Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

#### **OBLIGATION DES CLUBS**

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

**Poule Excellence U17** : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire de l'I2 (CFF1 + CFF2) et être titulaire d'une « licence Educateur Fédéral » et présent lors du match (inscrit sur la feuille de match)

**Dérogations** : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). L'éducateur ou le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

**Dérogations pour l'éducateur** : l'éducateur responsable de l'équipe doit être titulaire de l'initiateur 1, justifier d'un nombre d'années d'expérience (5 ans en senior ou 2 ans en U19 ou U17), justifier d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures, participer obligatoirement à une journée de recyclage annuelle.

### **4.11) U19 D2 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)**

Le PREMIER de chaque Poule, monte en **D1**.

Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en **D1** s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule, descendent en **D3** (sauf application Article 4.00) Cette catégorie ne pourra dépasser le nombre de 24 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

...

### **4.13) U17 D1: 12 CLUBS (POULE UNIQUE)**

Le premier de cette division monte en championnat U17 de LIGUE, s'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième, voire le troisième concerné accèdera à la place laissée vacante. Les QUATRE (4) derniers de la Poule, descendent en **D2** (sauf application Article 4.00).  
Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

#### **OBLIGATION DES CLUBS**

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

**Poule U17 D1** : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du **CFF2** et d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match)

**Dérogations** : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.



**Dérogations pour le club** : le club accédant en Excellence peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un I2 ou I1 mais l'éducateur qui a fait accéder son équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison sauf si l'éducateur bénéficie de sa dérogation ou si le club signe un plan de formation. Dans ce cas, le club s'engage par convention (plan de formation) avec le District à présenter un candidat à une formation de cadre. Cette dérogation est valable 2 saisons après la 1ère année d'accession (total : 1+2=3 ans) et à condition que l'éducateur obtienne le diplôme correspondant à la formation suivie.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur. En aucun cas, ces obligations ne pourront faire l'objet d'une réserve qui, si elle est posée, ne sera pas examinée.

#### **4.14) PROMOTION D'EXCELLENCE U17 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)**

Le premier de chaque poule monte en Excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en excellence s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule, descendent en 1ere DIVISION (sauf application Article 4.00)

#### **4.15) PREMIÈRE DIVISION U17 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)**

Le premier de chaque poule monte en promotion d'excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en promotion s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en 2e Division (sauf application Article 4.00)

#### **4.16) DEUXIEME DIVISION U17 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS AVEC POULES DE 12**

Cette division sera organisée sous forme de brassage.

#### **4.17) EXCELLENCE U15 : 12 CLUBS (POULE UNIQUE)**

Le premier de cette division monte en championnat de U15 LIGUE. S'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième, voire le troisième concerné accédera à la place laissée vacante. Les QUATRE (4) derniers descendent en Promotion d'Excellence (sauf application Article 4.00)

Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

**Dérogations pour le club** : le club accédant en **D1** peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un **CFF2** si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du **DLR**. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.

#### **4.14) U17 D2: 24 CLUBS (2 POULES DE 12)**

Le premier de chaque poule monte en **D1**. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en **D1** s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule, descendent en **D3** (sauf application Article 4.00)

#### **4.15) U17 D3 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)**

Le premier de chaque poule monte en **D2**. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en **D2** s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en **D4** (sauf application Article 4.00)

#### **4.16) U17 D4 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS AVEC POULES DE 12**

Cette division sera organisée sous forme de brassage.

#### **4.17) U15 D1 : 12 CLUBS (POULE UNIQUE)**

Le premier de cette division monte en championnat U15 de LIGUE. S'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième, voire le troisième concerné accédera à la place laissée vacante. Les QUATRE (4) derniers descendent en **D2** (sauf application Article 4.00)

Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

**Poule Excellence U15** : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire de l'I2 (CFF1 + CFF2) et être titulaire d'une « licence Educateur Fédéral » et présent lors du match (inscrit sur la feuille de match)

**Dérogations** : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). L'éducateur ou le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

**Dérogations pour l'éducateur** : l'éducateur responsable de l'équipe doit être titulaire de l'initiateur 1, justifier d'un nombre d'années d'expérience (5 ans en senior, 2 ans en U19, U17, U15), justifier d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures, participer obligatoirement à une journée de recyclage annuelle.

**Dérogations pour le club** : le club accédant en Excellence peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un I2 ou I1 mais l'éducateur qui a fait accéder son équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison sauf si l'éducateur bénéficie de sa dérogation ou si le club signe un plan de formation. Dans ce cas, le club s'engage par convention (plan de formation) avec le District à présenter un candidat à une formation de cadre. Cette dérogation est valable 2 saisons après la 1ère année d'accession (total : 1+2=3 ans) et à condition que l'éducateur obtienne le diplôme correspondant à la formation suivie.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur. En aucun cas, ces obligations ne pourront faire l'objet d'une réserve qui, si elle est posée, ne sera pas examinée.

### 4.18) PROMOTION D'EXCELLENCE U15 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule monte en Excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en excellence s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les quatre derniers de chaque Poule descendent en 1ère Division (sauf application Article 4.00)

### 4.19) PREMIÈRE DIVISION U15 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule monte en Promotion d'Excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en promotion s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les TROIS derniers de chaque poule descendent en deuxième division (sauf application Article 4.00)

### OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

**Poule U15 D1** : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du **CFF2** et d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match)

**Dérogations** : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

**Dérogations pour le club** : le club accédant en **D1** peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un **CFF2** si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison. Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du **DLR**. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.

### 4.18) U15 D2 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule monte en **D1**. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en **D1** s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les quatre derniers de chaque Poule descendent en **D3** (sauf application Article 4.00)

### 4.19) U15 D3 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule monte en **D2**. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en **D2** s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les TROIS derniers de chaque poule descendent en **D4** (sauf application Article 4.00)



#### 4.20) DEUXIÈME DIVISION U15 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Cette division sera organisée sous la forme de brassage.

##### BRASSAGE DES DERNIÈRES DIVISIONS

Les championnats des dernières divisions de District en U19, U17 et U15, selon décision de l'AG de juin 2014, se déroulent avec une phase de brassage et une phase de classement.

La première phase permet de classer les équipes en deux niveaux, selon leurs résultats dans les poules de brassage (répartition géographique).

Ces poules peuvent comporter 4, 6 ou 8 équipes selon le nombre d'inscrits. Cette phase se déroule en matchs secs (pas d'aller/retour). Pour continuer la seconde phase, les équipes, arrivées en haut des classements de la 1ère phase, sont versées dans des poules de niveau 1. Elles seront réparties par zones géographiques. Le reste des équipes sera versé dans des poules de niveau 2 et répartie en poules géographiques. Le nombre d'équipes par poule, pour cette seconde phase, sera fixé en fonction du nombre total d'équipes restant engagées (la référence étant des poules de 8). Cette phase se déroulera en matchs aller/retour.

En fin de championnat, les montées seront fixées par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, sur proposition de la Commission Sportive et des Compétitions, selon l'article 4 des Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône. Les premiers de chaque poule de niveau 2 gardent une possibilité de montée via un match de barrage sans prolongation contre les dernières équipes qualifiables du niveau 1.

Lorsqu'en fin de première phrase, une équipe ayant obtenu sportivement le droit d'accéder au niveau supérieur, refuse d'y être intégrée, elle ne pourra participer aux barrages en fin de deuxième phase, ni monter en division supérieure. Il sera de même pour une équipe inscrite directement en deuxième phase. Pour un Club donné, une équipe de niveau 2 qui se trouve bloquée, en fin de deuxième phase, par une équipe maintenue au niveau supérieur, ou par une par une équipe de niveau 1 ne montant pas, ne pourra participer aux barrages

#### ARTICLE 5 : DESCENTE ET REPÊCHAGE (TEXTE ADOPTÉ AG 10/11/2001)

##### 5.01) DESCENTE ET REPÊCHAGE

Le nombre de descentes est celui appliqué dans les catégories citées plus haut (article 4). Le même nombre de descentes s'appliquera dans tous les cas de figure qu'il y ait 12 ou 11 équipes dans une poule. Il n'y a en effet dans certains cas que 11 équipes dans une poule pour les raisons de retrait de dernière minute, ou d'inactivité d'un club.

#### 4.20) U15 D4 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Cette division sera organisée sous la forme de brassage.

##### BRASSAGE DES DERNIÈRES DIVISIONS

Les championnats des dernières divisions de District en U19, U17 et U15, selon décision de l'AG de juin 2014, se déroulent avec une phase de brassage et une phase de classement.

La première phase permet de classer les équipes en deux niveaux, selon leurs résultats dans les poules de brassage (répartition géographique).

Ces poules peuvent comporter 4, 6 ou 8 équipes selon le nombre d'inscrits. Cette phase se déroule en matchs secs (pas d'aller/retour). Pour continuer la seconde phase, les équipes, arrivées en haut des classements de la 1ère phase, sont versées dans des poules de niveau 1. Elles seront réparties par zones géographiques. Le reste des équipes sera versé dans des poules de niveau 2 et répartie **également** en poules géographiques. Le nombre d'équipes par poule, pour cette seconde phase, sera fixé en fonction du nombre total d'équipes restant engagées (la référence étant des poules de 8). Cette phase se déroulera en matchs aller/retour.

En fin de championnat, les montées seront fixées par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, sur proposition de la Commission Sportive et des Compétitions, selon l'article 4 des Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône. Les premiers de chaque poule de niveau 2 gardent une possibilité de montée via un match de barrage sans prolongation contre les dernières équipes **qualifiables** du niveau 1.

Lorsqu'en fin de première phrase, une équipe ayant obtenu sportivement le droit d'accéder **à la poule de niveau 1**, refuse d'y être intégrée, elle ne pourra participer aux barrages en fin de deuxième phase, ni monter en division supérieure. Il sera de même pour une équipe inscrite directement en deuxième phase. Pour un Club donné, une équipe de niveau 2 qui se trouve bloquée, en fin de deuxième phase, par une équipe maintenue au niveau supérieur, ou par ~~une par~~ une équipe de niveau 1 ne montant pas, ne pourra participer ~~aux barrages~~ **au barrage**.

#### ARTICLE 5 : DESCENTE ET REPÊCHAGE (TEXTE ADOPTÉ AG 10/11/2001)

##### 5.01) DESCENTE ET REPÊCHAGE

Le nombre de descentes est celui appliqué dans les catégories citées plus haut (article 4). Le même nombre de descentes s'appliquera dans tous les cas de figure qu'il y ait 12 équipes **ou moins ou 11 équipes** dans une poule. Il ~~n'~~ y a en effet dans certains cas **que 11 équipes moins de 12 équipes** dans une poule pour les raisons de retrait de dernière minute, ou d'inactivité d'un club.





## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Dans cette situation, l'équipe est retirée et souvent non remplacée. Il n'en demeure pas moins que le nombre de descentes ou de montées sera le même.

Dans cette situation, l'équipe est retirée et souvent non remplacée. Il n'en demeure pas moins que le nombre de descentes ou de montées sera le même.

### Deux cas de figure peuvent se présenter

#### **1<sup>er</sup> cas de figure :**

**Dans le cas où toutes les poules initialement constituées dans une même division comprennent 12 équipes, les descentes supplémentaires ou repêchages seront pris selon les critères suivant :**

**- Le premier sera le FAIR-PLAY**

**- Par tirage au sort des lettres de poule**

#### **2<sup>ème</sup> cas de figure :**

**Dans le cas où il existerait des poules constituées de plus de 12 EQUIPES, les points FAIR-PLAY seront calculés à la proportionnelle du nombre de matchs par exemple :**

**En excellence poule A il y a 13 équipes**

**Une équipe a 78 points FAIR-PLAY**

**Nous procéderons au calcul suivant :**

**78 divisé par 24 matchs soit 3.25 multiplié par 22 matchs = 71.5 ARRONDI à 72 points.**

**En excellence poule B il y a 14 équipes**

**Une équipe a 78 points FAIR-PLAY**

**Nous procéderons au calcul suivant :**

**78 divisé par 26 matchs soit 3 multiplié par 22 matchs = 66 points.**

**Cette disposition s'appliquera à tous les championnats concernés par le challenge FAIR-PLAY et ce, quels que soient le niveau ou la catégorie.**

### **5.02) DESCENTE ET REPÊCHAGE (HORS FAIR PLAY)**

Pour toutes les divisions qui ne sont pas concernées par le challenge du FAIR PLAY, c'est le tirage au sort des lettres d'ordre de repêchage ou de descente supplémentaire qui sera pris en compte.

### **5.02) DESCENTE ET REPÊCHAGE (HORS FAIR PLAY)**

Pour toutes les divisions qui ne sont pas concernées par le challenge du FAIR PLAY, c'est **l'ordre du** tirage au sort des lettres d'ordre de repêchage ou de descente supplémentaire qui sera pris en compte.

### **5.03) CAS PARTICULIER – ACCESSION**

Dans l'hypothèse où une équipe accédante ne voudrait ou ne pourrait accéder en division supérieure (cas inactivité, disciplinaire ou réglementaire, équipe supérieure même division etc...), la ou les équipes suivante au classement monteront en lieu et place de l'accédante initiale

### **5.03) CAS PARTICULIER – ACCESSION**

Dans l'hypothèse où une équipe accédant ne voudrait ou ne pourrait accéder en division supérieure (cas inactivité, disciplinaire ou réglementaire, équipe supérieure même division etc...), la ou les équipes suivantes au classement monteront en lieu et place de l'accédant **initial**.

### **ARTICLE 6 : HEURES LÉGALES SENIORS**

...

#### **U19**

Samedi 15h30

(par pas de 30 mn)

...

### **ARTICLE 6 : HEURES LÉGALES SENIORS**

...

#### **U19**

Samedi 15h30

~~(par pas de 30 mn)~~

...



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

**6.02) a.** Suite à l'AG du 19/06/10 à ST ROMAIN DE POPEY et du 16/06/11 à DOMMARTIN, pour les modifications de dates, horaires et terrains, mise en place de trois périodes :

- Période verte : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire si hors horaires légaux ou autorisés.

- Période orange : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire quel que soit l'horaire.

- Période rouge : de 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la Commission Sportive et des Compétitions. Dans le cas de non respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge obligation d'Informer la sportive, l'adversaire et les officiels.

**6.02) b.** Les Clubs peuvent également réaliser, via FOOTCLUBS, leurs demandes de modifications pour les changements d'horaire, de jour ou de terrain.

...

**6-04)** Lorsqu'un Club disposant d'installations d'éclairage homologuées par la Ligue ou agréée par le District demandera à son adversaire d'avancer la rencontre à la veille au soir, ce dernier ne pourra refuser. Le District demande pour l'agrément une attestation d'éclairage fournie par la Mairie qui certifie que l'éclairage est au minimum de 150 LUX. La Commission des Terrains et la commission sportive et des compétitions valident la demande d'attestation en la publiant dans le PV. C'est la commission sportive et des compétitions qui donnera la fin de validité de la dite attestation en demandant au club et à la mairie de la réactualiser. Le club aura alors 1 mois pour fournir le nouveau document après cette date l'agrément sera annulé. Durée de validité de l'attestation : 2ans à compter de la date de réception de l'attestation.

**Article 6.02.a** Suite à l'AG du 19/06/10 à ST ROMAIN DE POPEY et du 16/06/11 à DOMMARTIN, pour les modifications de dates, horaires et terrains, mise en place de trois périodes :

- **Période verte** : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire si hors **horaire légal** ou autorisé.

- **Période orange** : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire quel que soit l'horaire.

- **Période rouge** : de 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la Commission Sportive et des Compétitions. Dans le cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge **mais** obligation d'Informer la **commission** sportive, l'adversaire et les officiels.

**6.02) b.** Les Clubs **doivent** réaliser, via FOOTCLUBS, leurs demandes de modifications pour les changements d'horaire, de jour ou de terrain.

...

**6-04)** Lorsqu'un Club disposant d'installations d'éclairage homologuées par la Ligue ou **agrées** par le District demandera à son adversaire d'avancer la rencontre à la veille au soir à **un horaire autorisé**, ce dernier ne pourra refuser. Le District demande pour l'agrément une attestation d'éclairage fournie par la Mairie qui certifie que l'éclairage est au minimum de 150 LUX. La Commission des Terrains et la commission sportive et des compétitions valident la demande d'attestation en la publiant dans le PV. C'est la commission sportive et des compétitions qui donnera la fin de validité de la dite attestation en demandant au club et à la mairie de la réactualiser. Le club aura alors 1 mois pour fournir le nouveau document après cette date l'agrément sera annulé. Durée de validité de l'attestation : 2 ans à compter de la date de réception de l'attestation.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

**6-05)** Devant l'informatisation des instances du FOOTBALL et des clubs, nous sommes tous appelés à consulter INTERNET. Le PV informatique devient consultatif. De ce fait, sera pris en compte pour la programmation des rencontres l'outil INTERNET. En effet, les arbitres, contrôleurs, délégués, officiels, dirigeants de clubs, joueurs, éducateurs ETC... ont la possibilité de consulter facilement cet outil aujourd'hui devenu universel. C'est donc cet outil qui sera référent en lieu et place de la rubrique COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPETITION du PV.

Pour garantir et vérifier les programmations, la commission sportive et des compétitions fera paraître au PV 8 jours avant, dans une rubrique appelée RENCONTRES ET DESIGNATIONS, toutes les rencontres programmées, ce qui est le nouveau support officiel. Ce document sera également gardé au sein de la Commission Sportive et des Compétitions pour contrôle pendant toute la saison. En aucune façon, cette rubrique ne pourra être modifiée après les 6 jours qui précèdent une rencontre à l'exception du nom de l'arbitre, de l'observateur ou du délégué (voir article 6.02 ci-dessus).

**6-06)** Lorsqu'un match officiel du District de Lyon et du Rhône est programmé par la COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné DEPASSE LES 20 MINUTES PAR RAPPORT A L'HEURE OFFICIELLE DU COUP D'ENVOI DU MATCH SUIVANT.

**EXEMPLE :** match prévu à 15h 00 - le match "précédent" prévu à 13 h 00 a débuté avec retard. Il pourra être interrompu, s'il n'est pas terminé, à partir de 15 h 20, en aucun cas un arbitre bénévole ne pourra interrompre un match en cours, seul l'arbitre officiel du match "suivant" pourra interrompre le match "précédent", qu'il soit arbitré par un officiel ou un bénévole

Ce règlement ne s'applique qu'aux litiges concernant des équipes de DISTRICT, sans considération de catégorie ou de niveau. Seul l'horaire compte. Il est en revanche inapplicable si l'un des deux matchs concerne une compétition de Ligue et a fortiori de la Fédération qui relève d'autres règlements.

Cet effort de rigueur dans le respect des horaires demandé aux clubs est la juste contrepartie de la souplesse offerte à chacun d'entre eux en la matière.

**6-05)** Devant l'informatisation des instances du FOOTBALL et des clubs, nous sommes tous appelés à consulter INTERNET. Le PV informatique devient consultatif. De ce fait, sera pris en compte pour la programmation des rencontres l'outil INTERNET. En effet, les arbitres, contrôleurs, délégués, officiels, dirigeants de clubs, joueurs, éducateurs ETC... ont la possibilité de consulter facilement cet outil aujourd'hui devenu universel. C'est donc cet outil qui ~~sera référent~~ **qui fera référence** en lieu et place de la rubrique COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPETITIONS du PV.

Pour garantir et vérifier les programmations, la commission sportive et des compétitions fera paraître au PV 8 jours avant, dans une rubrique appelée RENCONTRES ET DESIGNATIONS, toutes les rencontres programmées, ce qui est le nouveau support officiel. Ce document sera également gardé au sein de la Commission Sportive et des Compétitions pour contrôle pendant toute la saison. En aucune façon, cette rubrique ne pourra être modifiée après les 6 jours qui précèdent une rencontre à l'exception du nom de l'arbitre, de l'observateur ou du délégué (voir article 6.02 ci-dessus).

**6-06)** Lorsqu'un match officiel du District de Lyon et du Rhône est programmé par la COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné DEPASSE LES 20 MINUTES PAR RAPPORT A L'HEURE OFFICIELLE DU COUP D'ENVOI DU MATCH SUIVANT.

**EXEMPLE :** match prévu à 15h 00 - le match "précédent" prévu à 13 h 00 a débuté avec retard. Il pourra être interrompu, s'il n'est pas terminé, à partir de 15 h 20. **En** aucun cas un arbitre bénévole ne pourra interrompre un match en cours, seul l'arbitre officiel du match "suivant" pourra interrompre le match "précédent", qu'il soit arbitré par un officiel ou un bénévole.

Ce règlement ne s'applique qu'aux litiges concernant des équipes de DISTRICT, sans considération de catégorie ou de niveau. Seul l'horaire compte. Il est en revanche inapplicable si l'un des deux matchs concerne une compétition de Ligue et a fortiori de la Fédération qui relève d'autres règlements. Cet effort de rigueur dans le respect des horaires demandé aux clubs est la juste contrepartie de la souplesse offerte à chacun d'entre eux en la matière.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### ARTICLE 7 - FEUILLES DE MATCH

Une feuille de match sera systématiquement établie avant chaque rencontre sur laquelle figurera obligatoirement les joueurs titulaires débutant la partie et tous les remplaçants (présents ou non).

1. Les équipes des catégories : SENIORS, FOOT ENTREPRISE, U19, U17, U15, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que QUATORZE (14) joueurs au maximum, remplaçants compris.

Pour les FÉMININES, QUATORZE (14) joueuses.

Pour les VETERANS QUINZE (15) Joueurs.

2. Toutes les compétitions départementales de football à 11 devront observer pour les changements de joueurs, la règle des « changements multiples », à tous niveaux de compétitions.

Cette disposition autorise donc le joueur remplacé à devenir remplaçant, pouvant à nouveau rentrer en jeu, sauf dans les dix dernières minutes de la rencontre ou durant la 2ème période de la prolongation où seulement deux remplacements sont autorisés. Les 14 joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille d'arbitrage par un arbitre officiel.

3. Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence MUTATION pouvant effectivement prendre part à la rencontre est fixé à SIX dont DEUX maximum hors période (sauf infraction au statut d'arbitrage).

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Dans le cas d'une équipe incomplète au début de la rencontre celle-ci pourra être complétée au fur et à mesure de l'arrivée des joueurs douzième, treizième et quatorzième compris, l'arbitre procédant avec les capitaines à la vérification de la licence du joueur entrant qui seront portés sur la feuille de match à la mi-temps ou la fin du match.

5. En aucun cas une équipe ne pourra se compléter au delà de 11 après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

### ARTICLE 7 - FEUILLES DE MATCH

Une feuille de match sera systématiquement établie avant chaque rencontre sur laquelle figurera obligatoirement les joueurs titulaires débutants la partie et tous les remplaçants présents.

#### **7.1 Feuille de match informatisée - FMI**

***Pour toutes les rencontres déterminées par décision du Comité Directeur l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.***

***Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.***

***Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.***

#### **Règles d'utilisation :**

***Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.***

***Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.***

***La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.***

#### **Application des dispositions réglementaires :**

***L'ensemble des statuts et règlements du District de Lyon et du Rhône de Football ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I.***

***Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la F.M.I. par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I. pour les clubs...).***

***Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.***

***L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.***



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

A compter de la saison 2015/2016, le recours à la FMI est obligatoire pour les rencontres de Seniors Excellence, Seniors Promotion d'Excellence, U19 Excellence et U17 Excellence.

Elle sera progressivement étendue aux autres compétitions "libres" à 11 avant la fin de la saison 2016/2017.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des

informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour de la rencontre.

Le Club visiteur a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois et au plus tard la veille de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

### **Formalités d'avant match :**

***A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.***

***Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.***

***Il est fortement recommandé au club visiteur de synchroniser la tablette au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.***

***Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.***

***Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.***

***Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences (voir article 10 des RS du DLR) le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.***

### **Formalités d'après match :**

***Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le lundi 12h00.***

***Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.***

### **Procédures d'exception :**

***La F.M.I. est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées par décision du Comité Directeur. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.***

***En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club fautif.***

### **Sanctions :**

***Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 4 du Règlement Disciplinaire du DLR ainsi que dans les tarifs de la saison en cours du DLR.***

***Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.***

### **Cas non prévus :**

***Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la FFF et de LAURA FOOT seront traités par le Bureau du DLR.***



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

### Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI au plus tard le lundi midi suivant la rencontre sous peine de sanction.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

### Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club recevant.

### Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue dans les tarifs de la saison en cours du District de Lyon et du Rhône.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

### 7.2 – Feuilles de matchs « papier » (voir aussi article 22 des RS du DLR)

Les feuilles de matchs « papier » sont disponibles sur FOOTCLUBS. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille (Couleur noire). Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet. Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants, éducateurs, **ou, à tout le moins identifiées.**

7.3 - Pour les entraîneurs-joueurs, **exerçant les deux fonctions sur la rencontre, il est nécessaire de produire les deux licences.**

7.4 - L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard **30** minutes (feuille de route) avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ **15** minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au District qui prendra les dispositions qu'il estime nécessaires.

7.5 - Le club visité a également l'obligation, dimanche avant 20H00, de renseigner sur FOOTCLUBS, le résultat de la rencontre (ou dans les 24 heures suivant la rencontre pour les matches en semaine).



## ARTICLE 8 - MATCH OFFICIEL

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (9 pour les féminines).
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7 un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Le coup d'envoi devra être donné par l'arbitre avec la présence de l'équipe en tenue (minimum 8 joueurs). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

## ARTICLE 8 - MATCH OFFICIEL

### 8-1 – Composition des équipes

- a.** Les équipes des catégories : SENIORS, FOOT ENTREPRISE, U19, U17, U15, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que QUATORZE (14) joueurs au maximum, remplaçants compris.  
Pour les FÉMININES à **11**, QUATORZE (14) joueuses.  
Pour les VETERANS QUINZE (15) Joueurs.
- b.** Toutes les compétitions **du District de Lyon et du Rhône de Football** à 11 devront observer pour les changements de joueurs, la règle des « changements multiples », à tous niveaux de compétitions.  
Cette disposition autorise donc le joueur remplacé à devenir remplaçant, pouvant à nouveau rentrer en jeu, sauf dans les dix dernières minutes de la rencontre ou durant la 2ème période de la prolongation où seulement deux remplacements sont autorisés.  
Les 14 joueurs ou joueuses (**15 pour les vétérans**) figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre à l'exception de ceux qui seront notés « non entrants » sur la feuille d'arbitrage par un arbitre officiel.
- c.** **Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs ou joueuses n'y participe pas (article 159 des RG de la FFF).**  
**Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit (8) joueurs ou 8 joueuses est déclarée forfait (article 159 des RG de la FFF).**  
**Si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs ou 8 joueuses elle est déclarée battue par pénalité (article 159 des RG de la FFF).**
- d.** **En ce qui concerne les compétitions de football à sept (7) un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six (6) joueurs ou joueuses n'y participe pas (article 159 des RG de la FFF).**  
**Pour les compétitions de football à huit (8) ce chiffre est porté à sept (7) (article 159 des RG de la FFF).**
- e.** Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence MUTATION pouvant effectivement prendre part à la rencontre est fixé à SIX dont DEUX maximum hors période (sauf infraction au statut d'arbitrage).  
Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.



## ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET POINTS

1. En Championnats du **DLR**, le classement se fait par addition de points, par match Aller et Retour.

Il sera compté :

- Match gagné : .....4 points
- Match nul : .....2 point
- Match perdu : .....1 point
- Match perdu par pénalité : ..... 1 point
- Match perdu par pénalité suite à fausse déclaration (Joueur suspendu ayant participé à une rencontre) : 0 point
- Match perdu suite à fraude d'identité ou davantage suivant la gravité : ..... - 1 point (moins un points)
- Match perdu par forfait : ..... 0 point (moins zéro point)

2. Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit joueurs (neuf joueuses pour les équipes féminines) sur le terrain, sera battue par pénalité

...

5. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera :

...

e. Si toutes les rubriques qui précèdent ne permettent toujours pas de différencier deux clubs il sera joué une rencontre d'appui sur terrain neutre. (Alinéas d) et e) votés à L'A G du 10.11.01)

f. Dans le cas d'une équipe incomplète au début de la rencontre celle-ci pourra être complétée au fur et à mesure de l'arrivée des joueurs, douzième, treizième et quatorzième compris, l'arbitre procédant avec les capitaines **ou les Dirigeants responsables** à la vérification de la licence **des joueurs entrants** au **moment où ils** seront portés sur la feuille de match à la mi-temps ou la fin du match.

g. En aucun cas une équipe ne pourra se compléter au-delà de 11 après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

**8-2** En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Le coup d'envoi devra être donné par l'arbitre avec la présence de l'équipe en tenue (minimum 8 joueurs **ou 8 joueuses**).

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

...

**8-6** Les équipes qui déclarent leur 3ème forfait seront **déclarées** automatiquement **considérées comme** forfait général.

## ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET POINTS

1. En Championnats du **DLR**, le classement se fait par addition de points, par match Aller et Retour.

Il sera compté :

- Match gagné : .....**3 points**
- Match nul : .....**1 point**
- Match perdu : .....**0 point**
- Match perdu par pénalité : ..... **0 point**
- Match perdu par pénalité suite à fausse déclaration (Joueur suspendu ayant participé à une rencontre) : - **1 point (moins un point)**
- Match perdu suite à fraude d'identité ou davantage suivant la gravité : ..... - **2 points (moins deux points)**
- Match perdu par forfait : ..... - **1 point (moins un point)**

2. Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit joueurs (~~neuf joueuses pour les équipes féminines~~) sur le terrain, sera battue par pénalité.

...

5. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera :

...

e. Si toutes les rubriques qui précèdent ne permettent toujours pas de différencier deux clubs il sera joué une rencontre d'appui sur terrain neutre. (**Alinéas d et e**) votés à L'A G du 10.11.2001





## ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

...

1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

...

4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

...

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

...

6. Toute pièce délivrée par une administration (S.N.C.F., transports en commun, etc...) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide.

...

**B)1.** Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de trois joueurs ayant disputé plus de CINQ matches en équipe supérieure.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

...

1. Les arbitres exigent la présentation des licences **sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.**

**En cas de recours à une feuille de match papier dans les conditions de l'article 7.2 des RS du DLR et 139 bis des RG de la FFF les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.**

**A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle (s)-ci.**

**Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licences concernées et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition (DLR).**

**(Idem listing Footclubs).**

...

4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football (ou la demande de licence dans les conditions susvisées), ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

...

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication **ou de la demande de licence dans les conditions susvisées** étant à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

...

6. Toute pièce délivrée par une administration (S.N.C.F., transports en commun, **carte vitale avec photo**, etc...) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide.

...

**B) 1.** Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de **TROIS** joueurs ayant disputé plus de CINQ matches en équipe(s) supérieure(s).



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

**2.** Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS (3) joueurs ayant disputé plus de cinq matches de championnat en équipe supérieure. Parmi ces joueurs, un seul pourra avoir fait plus de (10) matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX (10) matches ne concerne que les championnats Seniors, Féminines et Foot Entreprise.

**3.** Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé aux DEUX (2) dernières rencontres précédentes de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir) compléter les équipes inférieures.

Les rencontres de Coupes (groupement - Rhône - Rhône Alpes - France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (A.G du 28 juin 2002)

### **4. U13 à 8**

**1)** les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 2 (deux) joueurs ayant disputé plus de 5 (cinq) matches de championnat en équipe supérieure

**2)** les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé aux 2 (deux) dernières rencontres précédentes de championnat, ne pourront, si celle-ci ne joue pas, compléter les équipes inférieures.

**3)** pour les coupes de Groupement U13, à compter du 2ème tour, les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS(3) joueurs ayant évolué en équipes supérieures les tours précédents.

**C)1.** Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure, que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 et 73 des Règlements Généraux de la FFF.

...

**D)** Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'a pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre est tenu d'en faire mention sur la feuille de match en précisant la nature de la non conformité suivie de la signature des capitaines ou responsables des équipes et de l'arbitre. L'arbitre devra saisir la licence incriminée et la faire parvenir au District de Lyon et du Rhône.

**B) 2.** Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de **CINQ** matches de championnat en équipe(s) supérieure(s). Parmi ces joueurs, **UN** seul pourra avoir fait plus de **DIX matches** en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX (~~10~~) matches ne concerne que les championnats Seniors, Féminines et Foot Entreprise.

**B) 3.** *Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement – du District – de Ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (A.G du 28 juin 2002).*

### **B) 4. U13 à 8**

**1.** les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 2 (deux) joueurs ayant disputé plus de 5 (cinq) matches de championnat en équipe(s) supérieure(s)

**2.** les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la **dernière** rencontre précédente de championnat, ne pourront, si celle-ci ne joue pas, le **même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir)** compléter les équipes inférieures.

**3.** pour les coupes de Groupement U13, à compter du 2ème tour, les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS (3) joueurs ayant évolué en équipe(s) supérieure (s) les tours précédents.

**C) 1.** Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (**ou inférieure le cas échéant voir article 74 des RG de la FFF**) que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 et 73 des Règlements Généraux de la FFF.

...

**D) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'a pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre est tenu d'en faire mention sur la feuille de match en précisant la nature de la non conformité suivie de la signature des capitaines ou responsables des équipes et de l'arbitre. L'arbitre devra saisir la licence incriminée et la faire parvenir au District de Lyon et du Rhône.**



**E) Nombre de joueurs avec double licence en compétitions départementale :** en vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, le District de Lyon et du Rhône fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions départementales libres ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A. Pour les compétitions de Football Diversifié de niveau B, le District de Lyon et du Rhône fixe à 4 (quatre) pour les championnats et à 0 (zéro) pour les Coupes le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match (sauf licence Foot Entreprise). Dans le cadre de la création et du développement des pratiques U15 et U17 Futsal et à titre expérimental, le paragraphe E) de l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football ne sera pas applicable aux catégories de jeunes.

#### **ARTICLE 11 - RÉSERVES AVANT MATCH**

#### **D) Nombre de joueurs avec double licence en compétitions départementale**

En vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, le District de Lyon et du Rhône fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions départementales libres ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A. Pour les compétitions de Football Diversifié de niveau B, le District de Lyon et du Rhône fixe à 4 (quatre) pour les championnats et à 0 (zéro) pour les Coupes le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match (sauf licence Foot Entreprise). Dans le cadre de la création et du développement des pratiques U15 et U17 Futsal et à titre expérimental, le paragraphe D) de l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football ne sera pas applicable à ces catégories de jeunes.

#### **E) Joueurs vétérans**

Un joueur vétéran dont l'équipe vétérans du Club dans lequel il évoluait la saison précédente est déclarée « inactivité » pourra jouer dans une équipe vétérans d'un autre Club sans être comptabilisé comme joueur « Mutation », même si sa nouvelle licence, délivrée par la Ligue d'Auvergne Rhône Alpes est frappée du cachet « Mutation ». En revanche, il sera normalement comptabilisé comme joueur « Mutation » s'il joue dans une équipe séniors de son nouveau Club. (La Ligue d'Auvergne Rhône Alpes accompagnera cette disposition par tout moyen **d'information** à sa convenance au moment de la délivrance de sa licence.)

#### **ARTICLE 11 - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET/OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS (article 141 bis des RG de la FFF)**

*La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

*- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF repris dans les paragraphes ci-dessous*

*- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des RG de la FFF repris ci-dessous*

*- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 repris à l'article 12B des RG du District.*



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations de l'Article 166 des Règlements Généraux de la FFF.  
Toute infraction aux dispositions de ces Articles entraînera la perte du match si les réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

...

**A.1** Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent être formulées par écrit sur la feuille de match annexe informatisée annexe avant la rencontre.

...

**A.7.** Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

Compte tenu des dispositions de l'article 8 du guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF, s'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition, les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable.

**A.8.** En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisira de la licence concernée et la transmettra immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

**A.9.** Réclamations après match – Voir articles 141 bis – 142 – 171 – 186 – 187 des Règlements Généraux modifiés par AG fédérale du 5/7/2003 applicables dès la saison 2003/2004

### **B. REMPLACEMENT DES JOUEURS**

En application de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres. Le nombre de changements autorisés au cours de la partie au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est précisé à l'article 7 pour les compétitions du District de Lyon et du Rhône.

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont *soumis* aux obligations de l'Article 166 des Règlements Généraux de la FFF.

~~**Toute infraction aux dispositions de ces Articles entraînera la perte du match si les réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF.**~~

...

**RESERVES AVANT MATCH (référence article 142 des RG de la FFF)**

**A.1** Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent être formulées par écrit sur la feuille de match **annexe informatisée ou papier selon les cas annexe** avant la rencontre.

...

**A.7.** Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

~~**Compte tenu des dispositions de l'article 8 du guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF, s'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition, les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable.**~~

**A.8.** En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet** immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

**RECLAMATION APRES MATCH (référence articles 171, 186, et 187 des RG de la FFF)**

Voir articles ~~141 bis – 142~~ – 171 – 186 – 187 des Règlements Généraux modifiés par AG fédérale du 5/7/2003 applicables dès la saison 2003/2004

### **B. REMPLACEMENT DES JOUEURS**

~~**En application de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres.**~~

Le nombre de changements autorisés au cours de la partie ~~au cours~~ **lors** des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est précisé à l'article **8 alinéa b** pour les compétitions du District de Lyon et du Rhône.



## C. RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR.

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des RG, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

...

## D. RÉSERVES TECHNIQUES

3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

## ARTICLE 12 - CONFIRMATION DE RÉSERVES EN RÉCLAMATIONS – RÉCLAMATIONS D'APRÈS MATCH

### A. PRINCIPE

1. pour les compétitions de notre District le droit de réclamations fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du club réclamant.

Dans cette perspective, les réserves pourront être transformées en réclamation par l'envoi, dans les quarante huit heures ouvrables d'une lettre recommandée simple, télécopie ou courrier électronique (e-mail). La lettre ou la télécopie sera écrite sur papier à en-tête du club plaignant ou revêtu du tampon du même club.

Procédure identique pour les réclamations d'après match. Dans ces deux cas, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature.

Ce texte a été adopté à l'Assemblée Générale du 28.06.2002 et applicable à partir de la saison 2002/2003. Si la réclamation est confirmée par e-mail, l'adresse e-mail devra obligatoirement être celle du club (« nomduclub »@lrafoot.org), ou d'une adresse officielle du club déclarée sur Footclubs.

...

## C. RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR.

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 ~~alinéa 5~~ des RG de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

...

## D. RÉSERVES TECHNIQUES

3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et **doit s'assurer de la présence indispensable d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait du jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole (article 146-2 des RG de la FFF et Direction Technique de l'Arbitrage de Juillet 2016).**

A l'issue du match, l'arbitre inscrit **lui-même** ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

## ARTICLE 12 - CONFIRMATION DE RÉSERVES EN RÉCLAMATION

### A. PRINCIPE

1. pour les compétitions de notre District le droit de réclamations fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du club réclamant.

**Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé au District de Lyon et du Rhône de Football d'une adresse officielle du club déclarée sur l'annuaire officiel du District de Lyon et du Rhône, ou sinon déclarée sur Footclubs rubrique identité du club: contact, ~~du club~~, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

**Si la confirmation est envoyée sous forme de courrier attaché en pièce jointe, depuis une adresse électronique non officielle, ce courrier sera considéré au même titre qu'une télécopie.**

**Dans les cas de courrier recommandé, télécopie ou pièce jointe, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature. Ce texte a été adopté à l'Assemblée Générale du 28/06/2002 et applicable à partir de la saison 2002/2003.**

...



## C. GROUPEMENTS

Pour les compétitions organisées par les Groupements, les confirmations de réserve ou les réclamations d'après match devront être envoyées au Président du Groupement dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

...

### \*FRAUDES D'IDENTITE

...

S'il s'agit d'un licencié (autre qu'un joueur) figurant sur la feuille de match, la sanction sera match perdu par pénalité 0 (zéro) point et retrait de points pouvant aller jusqu'à - 5 points.

## ARTICLE 13 - APPELS

1. Tout appel d'une décision de quelque juridiction que ce soit, (règlements, discipline, arbitre ou sportive) doit être adressé par lettre recommandée, sur papier à en-tête du Club plaignant ou revêtu du tampon de cette société, ou par courrier électronique ou par télécopie (pour ces deux dernières possibilités veuillez vous reporter à l'article 12 ci-dessus) dans le délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois le délai d'appel est réduit à deux jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoires des Coupes Nationales, Coupes Régionales et Coupes Départementales).

- Est relative à un litige survenu lors des deux dernières journées de la compétition

- Porte sur le classement en fin de saison

L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent.

Des frais de dossier à l'occasion d'une procédure d'appel seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

## C. GROUPEMENTS

Pour les compétitions organisées par les Groupements, les confirmations de réserve, les réclamations d'après match, **et les évocations** devront être envoyées **à l'adresse du Groupement ou à l'adresse personnelle du Président (voir adresse sur l'annuaire du District de Lyon et du Rhône de Football)** du Groupement **ou à l'adresse électronique du Groupement ou du Président de Groupement** dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

### \*FRAUDES D'IDENTITE

...

S'il s'agit d'un licencié (autre qu'un joueur) figurant sur la feuille de match, la sanction sera match perdu par pénalité **-2 points (moins deux points)** et retrait de points pouvant aller jusqu'à - 5 points.

## ARTICLE 13 - APPELS

**Les décisions prises par le District de Lyon et du Rhône de Football et par ses Commissions (Règlements, discipline, arbitres, sportive, PSEM, ...) peuvent être frappées d'appel par toutes personnes directement intéressées par lettre recommandée, sur papier à en-tête du Club plaignant ou revêtu du tampon de cette société, par courrier électronique ou par télécopie (pour ces deux dernières possibilités veuillez-vous reporter à l'article 12 ci-dessus) dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois) Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :  
Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée**

**Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;**

**Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

**Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.**

**Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**



2. A réception d'un appel initié en Ligue d'Auvergne Rhône Alpes de Football, le District de Lyon et du Rhône aura un délai de huit jours pour adresser à cette dernière le dossier complet du litige, en 2 exemplaires. A défaut la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.

3. a - L'Appel d'une décision des différentes Commissions autre que celle de Discipline n'est suspensif qu'en matière financière ou d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

b - L'Appel d'une décision de la Commission de Discipline est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.

...

## ARTICLE 15 - FINANCES - AMENDES - REMBOURSEMENTS

...

3. Les clubs qui ne se seront pas acquittés de leurs obligations financières (règlement des sommes dues), 15 jours après la date à partir de la réception du relevé de compte seront suspendus comme ayant match perdu par pénalité 0 point et ce, pour toutes les rencontres du club et jusqu'à rétablissement dans leurs droits.

...

Au troisième match perdu pour sanction financière pour une équipe, les clubs se verront appliquer la règle du forfait général (article 8 paragraphe 5 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

...

## ARTICLE 16 - PÉNALITÉS

1. Toutes les suspensions prononcées par la Commission de Discipline à l'encontre d'un joueur hors exclusion ne prennent effet que le lundi suivant la date de parution au PV.

Toutefois le délai d'appel est réduit à deux jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée, **hors procédure disciplinaire** :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoires des Coupes Nationales, Coupes Régionales et Coupes Départementales).

- Est relative à un litige survenu lors des deux dernières journées de la compétition

- Porte sur le classement en fin de saison. L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent. Les frais de dossier à l'occasion d'une procédure d'appel seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

2. A réception d'un appel initié en Ligue d'Auvergne Rhône Alpes de Football, le District de Lyon et du Rhône aura un délai de huit jours pour adresser à cette dernière le dossier complet du litige, en 2 exemplaires.

A défaut la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.

3. a - L'Appel d'une décision ~~des différentes Commissions autre que celle de Discipline~~ n'est suspensif qu'en matière financière ou d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

~~3. b - L'Appel d'une décision de la Commission de Discipline est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.~~

...

## ARTICLE 15 - FINANCES - AMENDES - REMBOURSEMENTS

...

3. Les clubs qui ne se seront pas acquittés de leurs obligations financières (règlement des sommes dues), 15 jours après la date à partir de la réception du relevé de compte seront suspendus comme ayant match perdu par pénalité -1 point et ce, pour toutes les rencontres du club et jusqu'à rétablissement dans leurs droits.

...

Au troisième match perdu pour sanction financière pour une équipe, les clubs se verront appliquer la règle du forfait général (article 8 ~~paragraphe 5~~ des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

...

## ARTICLE 16 - PÉNALITÉS - SANCTIONS

1. **Pour les modalités d'exécution voir l'Article 6.5 (Sanctions Disciplinaires des Règlements Disciplinaires du District de Lyon et du Rhône de Football et de la FFF)**  
~~Toutes les suspensions prononcées par la Commission de Discipline à l'encontre d'un joueur hors exclusion ne prennent effet que le lundi suivant la date de parution au PV.~~

...



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### 3. LICENCIÉ EXCLU

a) Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

b) S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

### 4. SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES

a) La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

b) Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

### 5. MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

...

c) Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres etc...) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 7 des Règlements Généraux du DR, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

...

### 3. LICENCIÉ EXCLU

a) Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire (**Article 5.3.4.1 des Règlements Disciplinaires du District de Lyon et du Rhône de Football et de la FFF**)

b) S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants (**Article 6.2 du Règlement Disciplinaire du District de Lyon et du Rhône et de la FFF**).

### 4. Réservé

#### ~~SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES~~

~~a) La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.~~

~~b) Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.~~

### 5. MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

...

~~c) Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres etc...) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 7 des Règlements Généraux du DLR, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.~~

~~Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.~~

...





f) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :  
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.  
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.  
La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## ARTICLE 17 - TERRAINS

...

2. L'homologation des terrains est prononcée par la Commission Centrale des Terrains et Equipements de la FEDERATION.

## ARTICLE 19 - POLICE DES TERRAINS / DISPOSITIONS SÉCURITAIRES

### 1. FEUILLE DE ROUTE 2016 - 2017 OBLIGATION DES CLUBS A AFFICHER DEVANT LES VESTIAIRES ET AU SIEGE DU CLUB

...

- Trois (3) personnes au maximum, mentionnées sur la feuille de match, en dehors des joueurs remplaçants, peuvent s'asseoir sur le banc de touche (par exemple l'éducateur, le dirigeant et le dirigeant-soigneur).

~~f) Pour les joueurs évoluant en football libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Football d'Entreprise, Football Loisir).~~

Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

g) Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans les tarifs du DLR, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

## ARTICLE 17 - TERRAINS

...

2. L'homologation des terrains est prononcée par la Commission ~~Centrale des Terrains et Equipements de la~~ **FEDERATION** ~~Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives de la Fédération (CFTIS)~~

## ARTICLE 19 - POLICE DES TERRAINS / DISPOSITIONS SÉCURITAIRES

### 1. FEUILLE DE ROUTE ~~2016—2017~~ : OBLIGATION DES CLUBS A AFFICHER DEVANT LES VESTIAIRES ET AU SIEGE DU CLUB

...

- Trois (3) personnes au maximum, mentionnées sur la feuille de match, en dehors des joueurs remplaçants, peuvent s'asseoir sur le banc de touche (par exemple l'éducateur, le dirigeant et le dirigeant-soigneur).



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Le Président du club peut se rajouter en signalant toutefois sa présence avant le match à l'arbitre et le délégué officiel.

...

- Les 2 personnes chargées de la Sécurité doivent se situer de part et d'autre du terrain et doivent être identifiés par le port d'un brassard. La personne située près des bancs de touche doit se positionner entre les deux bancs.

...

- Lorsque le Président du club visiteur se déplace, il est conseillé qu'il se fasse connaître aux dirigeants de l'équipe visitée ainsi qu'à l'arbitre et au délégué officiel.

...

- La collation offerte, même si elle n'est pas obligatoire, reste un geste de savoir vivre et de FAIR PLAY indiscutable.

...

**3.** Sous peine de sanctions, le club visité EST TENU D'AVOIR SUR LE TERRAIN, pendant toute la durée de chaque match officiel, match à partir des U19, DEUX DIRIGEANTS, dûment licenciés, qui seront munis chacun d'un brassard.

Un des deux dirigeants se mettra à la disposition du club visiteur dès son arrivée au stade et jusqu'à son départ. Ils doivent exécuter les consignes de l'arbitre, et du délégué, en ce qui concerne la police et doivent également, en outre, les protéger. Tout joueur ou membre affilié qui, pendant un match avant ou après, se livrera personnellement à des insultes ou voies de fait envers les officiels, ou se livrera à des manifestations déplacées, sera suspendu.

...

### ARTICLE 20 - MATCHES À REJOUER

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement), est donné "A REJOUER" pour quelle cause que ce soit, seuls, pourront participer au match les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

### ARTICLE 21 - COULEURS ET MAILLOTS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de un à onze, douze treize et quatorze pour les remplaçants, numéros qui devront être portés sur la feuille de match en regard du nom du joueur.

...

Le Président du club peut se rajouter en signalant toutefois sa présence avant le match à l'arbitre et le **au** délégué officiel **s'il y en a un**.

...

- Les 2 personnes chargées de la Sécurité doivent se situer de part et d'autre du terrain et doivent être identifiés par le port **d'un brassard du chasuble fourni par le DLR**. La personne située près des bancs de touche doit se positionner entre les deux bancs.

...

- Lorsque le Président du club visiteur se déplace, il est conseillé qu'il se fasse connaître aux dirigeants de l'équipe visitée ainsi qu'à l'arbitre et au délégué officiel **s'il y en a un**.

...

- **La douche d'après-match est obligatoire pour les joueurs et les arbitres, non seulement pour des raisons d'hygiène évidente mais aussi parce qu'elle permet de faire retomber des éventuelles tensions liées à la rencontre.**

- **La collation d'après-match, quant à elle** même si elle n'est pas obligatoire, reste un geste de savoir vivre et de FAIR PLAY indiscutable.

...

**3.** Sous peine de sanctions, le club visité EST TENU D'AVOIR SUR LE TERRAIN, pendant toute la durée de chaque match officiel, match à partir des U19, DEUX DIRIGEANTS, dûment licenciés, qui seront munis chacun **d'un brassard d'un chasuble fourni par le DLR**. Un des deux dirigeants se mettra à la disposition du club visiteur dès son arrivée au stade et jusqu'à son départ. Ils doivent exécuter les consignes de l'arbitre, et du délégué, en ce qui concerne la police et doivent également, en outre, les protéger. Tout joueur ou membre affilié qui, pendant un match avant ou après, se livrera personnellement à des insultes ou voies de fait envers les officiels, ou se livrera à des manifestations déplacées, sera suspendu.

...

### ARTICLE 20 - MATCHES À REJOUER

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement), est donné "A REJOUER" pour **quelle quelque** cause que ce soit, seuls, pourront participer au match les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

### ARTICLE 21 - COULEURS ET MAILLOTS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de un à onze, douze treize et quatorze pour les remplaçants, numéros qui devront être portés sur la feuille de match en regard du nom du joueur **(15 pour les vétérans)**.

...



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### ARTICLE 22 - FEUILLES DE MATCH

1. Les feuilles de match comprennent obligatoirement les noms et prénoms des joueurs avec le numéro de leur licence, ainsi que le numéro du Club, le nom et le prénom des arbitres assistants, si ceux-ci sont bénévoles, le nom et le numéro de la licence de Dirigeant, du responsable de chaque Club, et ce, dans une écriture très lisible. En cas de réserves avant, pendant ou après match, elle comprend obligatoirement une annexe.

...

2. Le fait, pour le capitaine de refuser de signer la feuille de match n'annule pas le résultat si aucune réclamation régulière n'est posée par la suite.

...

### ARTICLE 28 - INDEMNITÉS DES ARBITRES, DÉLÉGUÉS OFFICIELS ET OBSERVATEURS D'ARBITRES

2. Les indemnités d'arbitrage sont réglées, par moitié, par chaque club en présence (sauf dispositions particulières prévues au barème des indemnités des arbitres et délégués officiels).

...

### ARTICLE 30 - DÉLÉGUÉS OFFICIELS

...

2. Opérations à effectuer :

- Visiter les installations.
- S'enquérir des mesures de police du terrain avec les responsables et envisager avec eux les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes aux délégués du Club visité.
- Assister l'arbitre dans ces tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux Clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 minutes avant la rencontre.
- Contrôler les feuilles d'indemnités des arbitres et les remettre au début du match au responsable du Club visité.

...

### ARTICLE 33 - DIVERS

1. Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par le Comité Directeur. En s'appuyant sur les textes des instances supérieures.

...

### PUBLICITE SUR LES MAILLOTS

Les imprimés du jeu de contrat de publicité sont fournis par la Ligue Auvergne Rhône-Alpes avec toutes instructions utiles.

...

### ARTICLE 22 - FEUILLES DE MATCH (si feuille de match papier) (voir aussi article 7.2 de ce même Règlement)

1. Les feuilles de matchs « papier » sont disponibles sur FOOTCLUBS. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille (Couleur noire). Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet. Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs, ou à tout le moins, identifiées.

...

2. Le fait, pour le capitaine **ou le dirigeant responsable** de refuser de signer la feuille de match n'annule pas le résultat si aucune réclamation régulière n'est posée par la suite.

...

### ARTICLE 28 - INDEMNITÉS DES ARBITRES, DÉLÉGUÉS OFFICIELS ET OBSERVATEURS D'ARBITRES

2. Les indemnités d'arbitrage sont réglées, par moitié, par chaque club en présence (sauf dispositions particulières prévues au barème des indemnités des arbitres et délégués officiels, **ou par le Règlement de la Compétition**).

...

### ARTICLE 30 - DÉLÉGUÉS OFFICIELS

...

2. Opérations à effectuer :

- Visiter les installations.
- S'enquérir des mesures de police du terrain avec les responsables et envisager avec eux les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes aux délégués du Club visité.
- Assister l'arbitre dans ~~ses~~ tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux Clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 minutes avant la rencontre.
- Contrôler les feuilles d'indemnités des arbitres et les remettre au début du match au responsable ~~du Club visité~~ **des deux clubs**.

...

### ARTICLE 33 - DIVERS

1. Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par le Comité Directeur. En s'appuyant **le cas échéant** sur les textes des instances supérieures.

...

### PUBLICITE SUR LES MAILLOTS

Les imprimés ~~du jeu~~ de contrat de publicité sont fournis par la Ligue Auvergne Rhône-Alpes avec toutes instructions utiles.

...



## REGLEMENTS DISCIPLINAIRES

### **Article - 1 Domaine d'application**

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 11 des Statuts.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

### **Article - 2 Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- le(s) match(s) à huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- la suspension d'une personne physique ou morale ;
- le retrait de licence ;
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.



## Article 3 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

## Article 4 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

### 4.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters dans les mêmes circonstances que celles sus énoncées.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence



dévolu règlementairement à un autre organe.

**d)** Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou du football français.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Ethique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

## **4.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

La commission d'agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

## **Article 5 - Les organes disciplinaires**

### **5.1 Les dispositions générales**

#### **5.1.1 La répartition des compétences**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction (s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

– Première instance : Commission Fédérale de Discipline

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

– Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

– Appel et dernier ressort :

Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel de la Ligue :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

### 5.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### 5.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

### 5.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

## 5.2 La transmission des actes de procédure

### 5.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :





## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

### 5.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à la représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

### 5.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

#### 5.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;

• le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;

• le Conseil National de l'Ethique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.



## 5.3.2 L'instruction

### 5.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - craché sur un officiel ;
  - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;
  
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - craché sur un officiel ;
  - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;
  
- un club :
  - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

### 5.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :



- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### 5.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement. Elles sont insusceptibles d'appel.

### 5.3.4 La procédure de première instance

#### 5.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

#### 5.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

##### 5.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

### **5.3.4.2.2 Le report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

### **5.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance**

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.



Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

### 5.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

### 5.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

### 5.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la



convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lorsqu'un assujetti, qui en dépend, fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

### **5.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel**

#### **5.4.1 L'appel**

##### **5.4.1.1 Les dispositions générales**

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

Le licencié ou le club directement intéressé par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat; le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

##### **5.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé**

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club, intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet



assujetti en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

#### **5.4.1.3 L'appel interjeté par les instances**

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

#### **5.4.2 La convocation en appel**

##### **5.4.2.1 Les modalités de convocation**

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.



## 5.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

## 5.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

## 5.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire





de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

### **5.4.5 La notification en appel**

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

### **5.4.6 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

## **Article 6 – Les sanctions disciplinaires**

### **6.1 Les dispositions générales**

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.



Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

### 6.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

### 6.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de L1 et L2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.



Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

### **6.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre**

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

### **6.3 Le sursis**

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.



## 6.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

## 6.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance sont exécutoires à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;
- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

## Barème Disciplinaire

### Préambule

#### 1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de



l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

### **2. Les officiels**

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

### **3. Les supports de communication**

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

### **4. Les sanctions**

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

### **Barème de référence**

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

### **Article 1 - Avertissement**

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

**1.1** Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

**1.2** L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

**1.3** Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

**1.4** Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

**1.5** A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

### **Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but**

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

### **Article 3 - Faute grossière**

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

### **Article 4 - Comportement excessif / déplacé**

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel Médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension



### Article 5 – Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne

Victime \ Auteur		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/ Personnel médical
		Rencontre	Hors rencontre		
Officiel	Rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension		
	Hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension		
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension		
	Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension		

### Article 6 – Comportement grossier / Injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant un personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/ Personnel médical
		Rencontre	Hors rencontre		
Officiel	Rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension		
	Hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension		
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension		
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension		

### Article 7 – Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/ Personnel médical
		Rencontre	Hors rencontre		
Officiel	Rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension		
	Hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension		
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension		
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension		

### Article 8 – Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/ Personnel médical
		Rencontre	Hors rencontre		
Officiel	Rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension		
	Hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension		
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension		
	Hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension		



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

### Article 9 – Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe, ou son handicap.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/ Personnel médical
		Quelle qu'elle soit	10 matchs de suspension

### Article 10 – Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/ Personnel médical
		Officiel	Rencontre
	Hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

### Article 11 – Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/ Personnel médical
		Officiel	Rencontre
	Hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

### Article 12 – Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/ Personnel médical
		Officiel	Rencontre
	Hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

### Article 13 – Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.





## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) actes (s) de brutalité / coup (s), l'auteur de ce (ou ces) dernier (s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

Tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail ...

Le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	2 ans de suspension	3 ans de suspension
	Hors rencontre	3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	6 mois de suspension
		Hors action de jeu	
	Hors rencontre	10 matchs de suspension	1 an de suspension

### 13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	3 ans de suspension	4 ans de suspension
	Hors rencontre	5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	9 mois de suspension
		Hors action de jeu	
	Hors rencontre	12 matchs de suspension	18 mois de suspension

### 13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

### 13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	7 ans de suspension	8 ans de suspension
	Hors rencontre	9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	2 ans de suspension
		Hors action de jeu	
	Hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

**13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours.**

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension
	Hors rencontre		13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		Hors action de jeu	3 ans de suspension	
	Hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension

**Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entrainer un retrait de points au classement de l'équipe concernée.**

### LUTTE CONTRE LA VIOLENCE - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### TABLEAU SYNTHÉTIQUE (VII)

(RAPPEL DES DECISIONS PRISES LORS DES ASSEMBLEES GENERALES DES 18/05/2001 & 10/11/2001 - OU ANTERIEUREMENT – CONFIRMÉES OU COMPLETÉES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES DES 28/06/2002, 09/11/2002, 21/06/2003, 19/06/04, 17/06/2005, 14/06/2008, 23/06/2012 ET **17/06/2017** ET MISES A JOUR DU NOUVEAU CODE DISCIPLINAIRE (ASSEMBLEE FEDERALE DE **MARS 2017**).

CONSIGNES DONNEES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET A LA COMMISSION D'APPEL DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES DU **DLR** – HORS MONTANT DES AMENDES – POUR TOUTES LES COMPETITIONS OFFICIELLES DU **DLR**)

#### NB

- 1) une infraction commise en Coupe entraîne des sanctions immédiatement applicables au Championnat et vice-versa
- 2) lorsqu'un match a eu sa durée réglementaire, le résultat du match sera conservé dans tous les cas.

#### A) CAS GÉNÉRAL

##### I) COMPORTEMENT ANTISPORTIF RÉPRÉHENSIBLE JUSQU'A BOUSCULADE / TENTATIVE DE COUP / CRACHAT À L'ÉGARD D'UN OFFICIEL INCLUS (voir barème disciplinaire jusqu'au chapitre 12)

. Application du barème disciplinaire en vigueur

. RAPPELS : Il s'agit de SANCTIONS DE RÉFÉRENCE QUI NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS UN MAXIMUM

. Cas particulier de l'exclusion d'un licencié (hors joueur) du banc de touche :

. 1ère exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : néant ou point(s) de pénalité suivant la gravité de la faute

. 2ème exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : 2 points de pénalité minimum à l'équipe, cumulés avec les précédents s'il y a lieu

. 3ème exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : 5 points de pénalité minimum à l'équipe cumulés avec les points précédents.

**NB** : Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles prévues dans le paragraphe D) lesquelles viendront, le cas échéant, s'y rajouter.

#### II)

a) **COUP(S) VOLONTAIRE(S) A UN OFFICIEL (Coup de pied, de poing, de tête, coup avec le ballon, jet d'un objet dangereux (exemple : pierre etc...)) : MATCH OBLIGATOIREMENT ARRÊTÉ ET SUSPENSION À TITRE CONSERVATOIRE DE TOUS LES LICENCIÉS DE L'ÉQUIPE OU DES 2 ÉQUIPES FAUTIVE(S) JUSQU'A AUDITION ET DÉCISION À PRENDRE.**

. **Jusqu'à 30 ans de suspension de toute fonction officielle** du ou des fautifs



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

. Mise hors compétitions et rétrogradation de l'équipe du fautif (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, elle est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits).

Pour le classement de la poule de cette équipe et le sort du ou des équipes réserves, il sera fait application du règlement du forfait général des équipes de JEUNES, et ce quelle que soit la catégorie de l'équipe du fautif (même seniors - AG du 23/06/2012).

NB. Une mise hors compétitions intervenant à la dernière journée aller, quelle que soit la date où le match se joue, entraîne l'annulation de tous les points des matches aller.

### **b) AUTRES CAS DE VOIES DE FAIT SUR OFFICIEL (ne relevant pas du paragraphe précédent)**

. Application du barème disciplinaire entre la bousculade (**8 mois minimum ou 15 mois** si en dehors de la partie) et le barème fédéral pour coup à un officiel sans blessure (2 ans minimum ou 3 ans si en dehors de la partie pour les joueurs, 3 ans ou 4 ans pour les autres licenciés)

. Match perdu par pénalité **-2 points** sauf si le match n'a pas été arrêté

. Possibilité de retrait de points de 1 à 5 points

Si récidive dans la même saison, application des sanctions prévues au II a) pour coup(s) volontaire(s) à officiel.

### **III) COUP(S) VOLONTAIRE(S) A L'ÉGARD D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAINEUR OU ÉDUCATEUR**

. Application du barème disciplinaire en vigueur avec les mêmes rappels qu'en I).

. Cas particulier des agressions entre joueurs : agression envers un adversaire occasionnant une blessure grave : après enquête de la Commission de discipline, suspension en temps du fautif à fixer selon la gravité de la blessure et la durée d'indisponibilité sur la foi du certificat médical fourni.

**B) MATCH ARRÊTÉ** en cours de partie par un arbitre officiel pour motifs graves (exemple : bagarre générale) hors coup(s) à officiel : Rappel des décisions du Comité Directeur des 17 mars et 1er septembre 1997 :

. Retrait immédiat de 5 points aux 2 équipes à titre conservatoire (jusqu'à décision de la commission de discipline)

#### **. 1er incident :**

- match perdu par pénalité (0 point) pour l'équipe ou les 2 équipes fautive(s)

- de 0 à 5 points de pénalité suivant responsabilité et attitude pour l'équipe ou les 2 équipes fautive(s)

- suspension des joueurs et dirigeants responsables suivant leur responsabilité (application du barème disciplinaire en vigueur avec mêmes rappels qu'en A-I)

- possibilité de match(es) à huis clos

#### **. 2ème incident :**

- mise hors compétitions et rétrogradation de l'équipe ou des 2 équipes fautives (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, elle(s) est (sont) déjà sportivement rétrogradée(s) au moment des faits). Application du règlement du forfait général avec mêmes remarques **qu'en D)**

- suspension des joueurs et dirigeants responsables suivant leur responsabilité (barème disciplinaire aggravé – notion de récidive)

**C) AUTRES SANCTIONS** concernant des incidents provoqués par l'équipe recevante, l'équipe visiteuse, ou éventuellement une équipe tierce ou des éléments extérieurs pouvant leur être rattachés avec certitude (sanctions minimum) :

### **I) ENVAHISSEMENT DU TERRAIN, JET DE PROJECTILES PENDANT LA RENCONTRE : MATCH ARRÊTÉ**

. 1er envahissement :

- match perdu par pénalité (0 point)

- de 1 à 6 points de pénalité suivant responsabilité et attitude pour l'équipe fautive (recevant, visiteur ou éventuellement tiers)

- 2 matches à huis clos

- suspension des dirigeants responsables suivant leur responsabilité avec un minimum de 2 mois ou 8 matches



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

. 2ème envahissement :

- mise hors compétitions de l'équipe (application du règlement du forfait général avec même remarque **qu'en D**)
- rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
- suspension des dirigeants responsables suivant leur responsabilité avec un minimum de 6 mois ou 24 matches

### II) INCIDENTS EN DEHORS DU STADE (STYLE GUET-APENS) À L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL OU D'UNE ÉQUIPE ADVERSE

. **1er incident :**

- de 0 à 10 points de pénalité suivant responsabilité et attitude pour l'équipe fautive (recevant, visiteur ou éventuellement tiers)
- mise hors compétitions immédiate si la responsabilité du club est engagée (application du règlement du forfait général avec mêmes remarques **qu'en D**)
- rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
- suspension des joueurs ou dirigeants responsables suivant leur responsabilité

. **2ème incident :**

- mise hors compétitions de l'équipe (application du règlement du forfait général avec mêmes remarques **qu'en D**)
- rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
- suspension des joueurs ou dirigeants responsables suivant leur responsabilité (barème disciplinaire aggravé – notion de récidive)

### III) DÉGRADATIONS DES VESTIAIRES, DES INSTALLATIONS OU DE VÉHICULES

Ils devront être officiellement constatés (arbitres, officiel **DLR**, police ou gendarmerie, maire...) et donneront lieu à :

- . Remboursement des frais réels occasionnés (hors assurance éventuelle) pour la réparation
- . Amende égale au montant des frais remboursés, plafonnée à l'amende maximum en vigueur au sein du **DLR**
- . Suspension du ou des fautif(s) s'il(s) est (sont) clairement identifié(s) et/ou suspension du dirigeant responsable et/ou de l'éducateur
- . Retrait de points à l'équipe suivant la gravité des faits

**NB :** l'arbitre officiel en vérifiant les licences avant le match devra mémoriser l'état des vestiaires à cet instant afin d'éviter les abus ultérieurs (idem si officiel du DLR présent).

Si le club ne s'acquiesce pas des remboursements ou amendes prononcés par la commission de discipline ou par la commission d'appel des affaires disciplinaires dans le délai prévu à l'article 15-3 des règlements sportifs du DRL, il sera fait application des sanctions prévues dans ce même article 15 (forfait jusqu'à paiement et rétablissement dans ses droits.)

### IV) AUTRES INCIDENTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RENCONTRE

Si d'autres incidents se produisent en périphérie de la rencontre : PROPOS OU ACTES RACISTES, INTRODUCTION OU UTILISATION D'ARMES DANS L'ENCEINTE SPORTIVE (battes de baseball, couteaux, flashballs, voire armes à feu !) de la part de « supporters », il sera constaté au sens de l'article 129 des RG de la FFF

**1)** la défaillance de l'équipe recevant dans son obligation d'assurer la police de son terrain ;

**2)** la défaillance de l'équipe visiteuse s'il peut être prouvé avec certitude que les désordres sont le fait de ses propres « supporters » (éventuellement équipe tierce).

Dans ce cas, les problèmes provenant de l'environnement du match, la Commission de Discipline, après audition, les faits devant être rapportés avec certitude par un officiel du **DLR** ou par une personne dépositaire de l'autorité publique (Maire, Police, Gendarmerie) prononcera en plus des éventuelles sanctions individuelles ou collectives prévues, si les



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

auteurs sont identifiés comme licenciés du football, aux chapitres C I (envahissement de terrain, ...), C II (incidents style guetapens, ...) ou C III (notamment dégradation de véhicules) :

**1) Si équipe recevante :** une sanction de matches à huis clos, jusqu'à la fin de la saison, pour tous les matches de l'équipe concernée, à domicile, sur son terrain ou un terrain à désigner par elle, et devant être accepté par la Commission sportive si le huis clos ne peut pas être matériellement organisé sur son propre terrain. S'il y a un lever de rideau ou un match précédent dans la même ½ journée, cette première rencontre pourra par dérogation se dérouler sur le même terrain mais également à huis clos.

**2) Si équipe visiteuse ou équipe tierce :** mêmes sanctions pour les matches à domicile et huis clos pour tous ses matches à l'extérieur et ce jusqu'à la fin de la saison.

Néanmoins, cette sanction de huis clos est limitée à 5 (cinq) rencontres à domicile (10 (dix) si équipe visiteuse ou tierce, 5 à domicile, 5 à l'extérieur).

S'il s'agit d'actes ou de propos racistes, en application de la circulaire FIFA n°1026 du 28/03/06, il sera également procédé à un retrait de points pouvant aller jusqu'à 3 (trois) points fermes.

Dans les chapitres précédents, si la sanction de huis clos n'est pas respectée au sens des RS du **DLR**, l'équipe concernée aura automatiquement match perdu par pénalité 0 (zéro) point.

Dans les chapitres précédents seront étudiées en fonction de la gravité des faits et les risques encourus : l'extension des sanctions aux autres équipes du club, des garanties pour le réengagement l'année suivant une mise hors compétitions, l'application de points de pénalité aux équipes mises hors compétitions pour le début de la saison suivante, l'interdiction pour un joueur fautif (outre sa suspension) de muter pour un autre club la ou les saisons suivantes.

### **D) ACCUMULATION DE CARTONS ROUGES (exclusions) OU D'INCIDENTS (avant, pendant et après match) POUR UNE MÊME ÉQUIPE**

- . Retrait de 1 point au 4ème carton rouge ou incident
- . Retrait de 1 point supplémentaire pour toute nouvelle exclusion ou tout nouvel incident
- . Mise hors compétitions de l'équipe au 8ème carton rouge ou incident (contrairement à l'article A)II)a), maintien de l'application du règlement du forfait général Seniors ou Jeunes selon l'équipe concernée - AG 23/06/2012). La mise hors compétitions s'applique :
- . Du jour où le 8ème carton rouge ou incident est intervenu
- . Rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment où le 8ème carton rouge ou incident est intervenu)

Si une équipe atteignant 7 cartons rouges ou incidents décide de faire forfait général dans les 3 dernières journées, elle sera automatiquement rétrogradée de 2 (DEUX) séries

**NB :** ne seront comptabilisés que les cartons rouges ou incidents ayant fait l'objet d'une décision ou d'un rapport d'un arbitre officiel lors d'un match de championnat et dans la limite de 4 comptabilisations pour une même rencontre.

### **E) CARTON BLANC**

Ce nouveau dispositif appelé « carton blanc » se substitue à celui de l'exclusion temporaire mis en place à partir de la saison 2001/2002 sur l'ensemble des compétitions Foot à 11 propres au District de Lyon et du Rhône.

Il reprend dans les grandes lignes l'esprit de l'exclusion temporaire tel qu'il a été adopté par la LFA à compter de juillet 2008. Il apporte d'autre part plus de souplesse aux arbitres dans la direction du jeu.

La grande différence avec le dispositif précédent réside dans la matérialisation de l'exclusion temporaire par un carton blanc.

Le carton blanc n'est pas appelé à remplacer un carton jaune et/ou un carton rouge lesquels constituent toujours des sanctions disciplinaires entraînant pénalités, suspensions et amendes.



L'utilisation de ce carton blanc garde donc bien son caractère préventif et éducatif.

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions relatives au carton blanc s'appliquent à toutes les compétitions du District de Lyon et du Rhône, jeunes ou seniors.

- à 11 seulement
- avec un arbitre officiel seulement

Elle concerne uniquement **les joueurs titulaires ou remplaçants lorsqu'ils sont effectivement en train de jouer.**

Elle ne s'applique pas aux remplacés ou remplaçants sur le banc de touche, aux entraîneurs ou aux dirigeants qui restent néanmoins soumis aux sanctions disciplinaires habituelles (carton jaune, refoulement derrière la main courante avec rapport, carton rouge)

### **Article 2 – PRINCIPE - MOTIFS D'APPLICATION**

L'arbitre a le pouvoir d'adresser un carton blanc à un joueur entraînant son exclusion temporaire du terrain pour une durée de 10 minutes aux motifs suivants :

1 - incidents sans échange de coups (hors gestes obscènes ou propos grossiers)

- entre joueurs
- entre joueurs et entraîneurs
- entre joueurs et dirigeants
- entre joueurs et spectateurs

(exemples : chamailleries, intimidations réciproques, poussettes ....)

2 - provocations et attitudes risquant d'entraîner un pourrissement de la rencontre

3 - contestations des décisions de l'arbitre ou comportement contestataire (ex : joueur qui râle en permanence, joueur qui lève les bras au ciel, joueur qui tire de rage dans le ballon, ...)

#### **Cas exclus d'application du carton blanc**

- Fautes et infractions avec contact et impact physique (ex : crocs en jambe, tacles irréguliers, tacles violents, coups de pieds, coups de poings, ....)
- Gestes et propos injurieux, grossiers, blessants
- Crachats, comportements violents
- Cas d'anéantissement d'occasion nette de but, empêcher un but d'être marqué ...

### **MODALITÉS D'APPLICATION**

**Article 3** - Le carton blanc ne peut être adressé au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu. Le nombre de joueurs exclus temporairement et en même temps ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe.

**Article 4** - Le carton blanc doit être adressé à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, le carton blanc sera adressé au joueur dès le premier arrêt de jeu.

**Article 5** - L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Pour les cas expressément définis à l'article 2, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc peut également être adressé après un carton jaune (un carton blanc peut toujours aussi accompagner un carton jaune en cas de contestation suite à un carton jaune attribué pour une faute)

**Article 6** - Le joueur qui reçoit un carton blanc ne peut être remplacé durant la durée de la « sanction ».

**Article 7** - A l'issue du temps prévu pour le carton blanc, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

**Article 8** - Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif au carton blanc. Les 10 minutes



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

**Article 9** - Le joueur ayant reçu un carton blanc va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

**Article 10** - A l'issue des 10 minutes du carton blanc, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

**Article 11** - Au cas où une rencontre se termine alors que le joueur ayant écopé d'un carton blanc n'a pas totalement effectué ses 10 minutes, il y a lieu de considérer que la « sanction » est purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps.

**Un joueur qui n'a pas fini sa période d'exclusion temporaire à la fin du match a le droit de participer aux tirs au but.**

**Article 12** - Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses dans les compétitions féminines) suite à un ou plusieurs cartons blancs, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié adressé au District. Les Commissions compétentes prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

### DISPOSITONS ANNEXES

**Article 13** - Le carton blanc ne fait l'objet d'aucune suite disciplinaire (pas de suspension possible, ni de pénalités et ni d'amendes).

L'attribution d'un carton blanc fera néanmoins l'objet d'une transcription sur la feuille de match en cochant la colonne « divers » en regard du nom du joueur concerné avec la mention d'un code spécifique. Le code 400 (« carton blanc ») est créé et est ajouté dans la grille de codification des cartons entrée en vigueur lors de la saison 2012/2013.

### F) CONCERNE CHAMPIONNAT FÉMININ A 8

Après décision de la commission de discipline :

- au 1er incident : match perdu par pénalité (moins 5 points) et une amende (voir tarif) pour l'équipe ou les deux équipes fautive(s)
- au 2ème incident : mise hors championnat et amende (voir tarif) pour l'équipe ou les 2 équipes fautive(s) avec interdiction de s'engager dans cette catégorie la saison suivante

### G) FRAUDES D'IDENTITÉ

Voir article 12-B des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône.

### Vote pour la modification des Règlements Sportifs

*Adopté à l'unanimité*

*Application Saison 2017/2018*

### Vote pour la modification des Règlements Disciplinaires, Règlement de Lutte contre la violence et Barème Disciplinaire

*Adopté à l'unanimité*

*Application Saison 2017/2018*

Intervention d'un Club : « Je voudrais savoir si dans le cadre de la Commission de Discipline la vidéo fait foi et peut être un argument supplémentaire par rapport à une décision disciplinaire et il y a-t-il une incidence sur les droits à l'image? »

Réponse du Président Pascal PARENT : « Oui, mais c'est à la discrétion du Président de la Commission de Discipline. On a quand même peu de matchs en District qui sont filmés mais il y en a quelques uns. Vous pouvez produire une vidéo,



après la Commission la retiendra ou pas. C'est bien si vous produisez un témoignage filmé, cela va vite maintenant avec les smartphones. Mais prenez une plage très large. Il faut vraiment avoir un document complet pour éclairer. Concernant les droits à l'image, dès l'instant où vous signez une licence à la Fédération Française de Football vous abandonnez vos droits d'image. C'est-à-dire que vous acceptez que pour les besoins de la Fédération, des Ligues et des Districts, cette image puisse être utilisée. »

Intervention LYON CROIX ROUSSE FOOT : « Nous avons eu un joueur de 15 ans qui a commis une grosse faute. Il a été sanctionné par le Club avant même les décisions de la Commission de Discipline. Mais ce qui m'a gêné c'est que l'on traite de la même façon un enfant de 15 ans qu'un adulte. Je trouve qu'en matière éducative il est dommage que nous n'ayons pas autre chose à proposer à un jeune de 15 ans qui a commis une très grosse faute. »

Réponse du Président Pascal PARENT : « Bien évidemment que la question que vous posez a fait débat chez nous par rapport à une suspension d'un joueur adulte et la suspension d'un joueur de 15 ans. Il faut quand même dire « qu'il s'en est bien occupé » car l'incident est intervenu en dehors du stade, après le match, sur le parking. On va dire que l'on peut admettre, comprendre, essayer de comprendre qu'un gamin qui, sur le coup du match, de l'émotion, d'un but refusé, d'un carton rouge, puisse s'énerver. Autant là, on est après le match, après la douche, il arrive sur le parking, il branche l'équipe adverse, l'arbitre qui est là par hasard et qui essaye de séparer tout le monde comme seul remerciement il en prend une au passage. Alors après, je suis d'accord avec vous, il n'a que 15 ans. On peut donc se dire que le tronc de l'arbre n'a pas complètement poussé, d'accord. Premièrement, il peut toujours faire une demande de remise de peine. Si ce gamin, l'année prochaine, dans deux ans, dans trois ans, vient vous revoir, il commence à dire j'ai fait la connerie de ma vie, je veux jouer au ballon mais comme je ne peux pas jouer donnez moi des choses à faire, là on est capable, nous Discipline du District ou Appel de Ligue, de dire que, ce gamin il a envie de. Mais dans un premier temps, ça se trouve ce gamin vous n'allez plus le voir du tout. Il en avait rien à faire... et je ne vois pas pourquoi même à 15 ans on lui ferait un cadeau. Par contre s'il essaie de s'impliquer un peu et que ça vient de lui, s'il essaie d'encadrer les gamins... là vous avez la parole de Pascal PARENT qu'on regardera la sanction. »

Applaudissements nourris dans la salle.

## **Informations diverses**

### **Les évolutions de certains règlements ou dispositifs fédéraux ou régionaux (dématérialisation de la licence, certificat médical, championnats de jeunes, label jeunes, ...)**

- Dispositif de dématérialisation de la licence et de la demande de licence : publication de deux films de présentation.
- Certificat médical : dès la saison prochaine vous pouvez vous dispenser de produire un certificat médical si le joueur en avait donné un la saison dernière. Il vous suffit de compléter un questionnaire que vous avez dû recevoir.
- Label Jeunes : le règlement du Label Jeunes nous autorise à retirer le Label à un Club pendant la durée de validité du Label en cas d'évènement d'importance majeure remettant en cause le respect des critères qui ont permis au Club d'obtenir ce Label et/ou d'évènement remettant en cause le projet du Club (ex : sanctions disciplinaires importantes...). A la faveur de certains dossiers de cette année, notamment des licences établies sur la foi de faux tampons médicaux, il nous a paru préférable au niveau du District, de lister, plutôt que cette phrase fourre-tout un certain nombre de cas qui occasionneront la non-attribution ou le retrait du Label pendant un an. J'ai proposé cette solution à la Ligue qui l'a acceptée et donc je vous informe que lorsqu'un Club titulaire du Label ou qui le demande ne respectera pas l'article 1 des Statuts de la Fédération ou se verra reprochés :
  - Fraude, fraude sur demande de licence, fausse feuille de match
  - Mise hors compétition d'une équipe du Club
  - Coup à officiel
  - licencié joueur du Club à partir de la 2ème sanction entraînant une suspension ferme supérieure à 6 mois
  - Licencié entraîneur, éducateur, dirigeant ou personne médical, dès la première sanction entraînant une suspension ferme supérieure à 6 mois
  - Accumulation de sanctions disciplinaires sur une même catégorie, à la discrétion de la Commission Régionale de Labélisation

Il sera pénalisé et le dispositif sera appliqué sur tout le territoire de la Ligue Auvergne Rhône Alpes





### L'évolution statistique des cartons jaunes, rouges et blancs

Comparatif des sanctions après 22 journées de championnat

CATEGORIES	SAISON				SAISON				SAISON			
	14/ 15	15/ 16	16/ 17		14/ 15	15/ 16	16/ 17		14/ 15	15/ 16	16/ 17	
	JAUNES				ROUGES				BLANCS			
SENIORS												
Excellence	935	853	970		65	67	60		174	24	93	↗
Promotion d'Excellence	1 719	1 758	1 692		122	145	91		299	152	250	↗
1 <sup>ère</sup> Division	2 294	2 322	2 159		163	172	142		400	353	296	↘
2 <sup>ème</sup> Division	1 653	1 843	1 522		99	154	98		378	334	272	↘
3 <sup>ème</sup> Division	1 484	1 567	1 481		96	98	93		271	272	217	↘
U19												
Excellence	339	336	242		24	37	24		49	15	33	↗
Promotion d'Excellence	600	478	489		49	47	58		103	72	57	↘
1 <sup>ère</sup> Division	398	447	248		30	44	23		87	81	51	↘
U17												
Excellence	273	285	244		24	24	15		46	10	26	↗
Promotion d'Excellence	521	374	451		37	42	26		72	62	73	↗
1 <sup>ère</sup> Division	774	641	579		76	50	81		141	131	140	↗
U15												
Excellence	165	165	145		9	10	6		20	24	14	↘
Promotion d'Excellence	248	295	295		24	27	28		29	54	31	↘
1 <sup>ère</sup> Division	344	342	461		20	20	35		83	58	73	↗
TOTAUX	11 747 +296 2,57%	11 706 -47 -0,40%	10 978 -728 -6,22%		838 -113 -	937 +99 11,81%	780 -157 -		2 152 17,10%	1 642 12,99%	1 626 13,83 %	

Des cartons de la saison en cours

Quelques explications d'Arsène MEYER.

« Nous avons eu dans l'année trois coups à Arbitre et c'est beaucoup trop. C'est tolérance 0 sur ce point là. Si nous n'avions pas eu ces trois coups à Arbitre nous aurions fait une saison quasi-parfaite.

Première chose que l'on peut constater d'une manière globale, c'est que les cartons jaunes et cartons rouges ont globalement baissé. J'ose espérer que c'est tout le travail que nous faisons qui porte ses fruits. Un effort a été fait globalement par tout le monde. Il faut continuer dans ce sens là.

Les cartons blancs ont diminué surtout par rapport à la première année. Nous allons remotiver les Arbitres car le carton blanc a ce côté pédagogique qui permet de gérer une rencontre et éviter bêtement des cartons jaunes ou rouges.

Si on raisonne par catégorie, en Seniors on a presque fait « carton plein » sauf en Excellence au niveau des cartons jaunes. En U19, nous avons des soucis avec la Promotion d'Excellence. En U17, un petit souci en Promotion d'Excellence par contre le mal vient d'en bas car en U15, hormis l'Excellence, tout le reste est dans le rouge. On fera



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

des actions à ce niveau là car nous ne pouvons pas continuer comme ça.

Cette année, c'est la première année où nous n'avons pas réuni les Clubs qui étaient au dessus de quatre cartons rouges à mi-parcours. C'est une première ! J'aimerais que nous fassions la même chose l'année qui vient.

Vous avez tous récupéré à l'entrée le document « Dispositif Etoiles » qui est à compléter et à nous retourner le plus vite possible.

Je m'étais engagé à faire un condensé des finales et 1/2 finales des Coupes de Lyon et du Rhône suite au film tourné. Vous l'avez vu à la pause et il sera sur internet dans les jours qui viennent. »

### **Approbation de la liste des délégués titulaires et suppléants du District de Lyon et du Rhône de Football à l'Assemblée Générale de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football (valable jusqu'à ce qu'une autre AG du District de Lyon et du Rhône en désigne de nouveaux)**

Arsène MEYER - François LOPEZ - Mylène CHAUVOT - Farid DJEBAR - Michel BLANCHARD - Serge GOURDAIN - Franck BALANDRAS - Christian BERGER VACHON - Bernard BOISSET - Bernard COURRIER - Christian BOURLIOUX - Gilles PORTEJOIE - Saïd INTIDAM - Alain RODRIGUEZ - Mickaël MENDEZ RABADE - Eric AGUERO - Martine GRANOTTIER - Philippe JULLIEN - Christophe MORCILLO - Henri BOURGOGNON - Roland BROUAT - Joseph INZIRILLO - Laurent CHABAUD - Simone BOISSET - Marc BAYET - Patrick NOYERIE - Jean François BLANCHARD - Evelyne MONTEIL - Charles CHERBLANC - Alain MONTEIL - Gilbert BOUTEYRE - Justin CANNIZZARO - Alain BARBIER - René JACQUET - René TOREND - Hervé BATHOL - Jacques GUILMET - Joël JARRY - Lucien SINA - Michel GUICHARD - Christian DUBOURG - Jean VAISSIERE

Les Délégués titulaires seront désignés dans l'ordre du tableau en fonction de leur disponibilité et du nombre de Délégués fixés pour le District de Lyon et du Rhône.

*Vote : liste approuvée à l'unanimité*

### **Monsieur Daniel THINLOT, Trésorier Général de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football**

« Tout d'abord bonjour à tous,

Je vais tâcher de ne pas prendre trop longtemps de votre temps après cette AG d'une tenue exemplaire, comme chacune des AG de votre District, où beaucoup de sujets ont été abordés toujours dans le meilleur esprit qui vous est habituel.

Je vous donnerai rapidement une analyse de notre premier budget prévisionnel LAuRAFOOT sans entrer dans les chiffres que je réserve pour notre AG de demain et j'ai simplement sélectionné quelques informations qui m'ont paru les meilleures à vous communiquer.

Il s'agit bien entendu d'un budget LAuRAFOOT regroupant Auvergne et Rhône Alpes. Nous ne pratiquerons pas comme les autres saisons par comparaison avec le prévisionnel précédant car nous n'avons pas de budget antérieur prévisionnel similaire pour effectuer une comparaison significative. Nous ne nous attarderons pas sur l'ensemble de nos familles, nous passerons plus rapidement sur celles qui sont relativement stables. Par contre nous commenterons plus dans le détail les familles impactées par le développement :

- Soit la fusion Auvergne Rhône Alpes
  - Soit la mise en fonctionnement de Tola Vologe
  - Soit l'Equipe Technique Régionale sur Rhône Alpes puisqu'en Auvergne la régionalisation est en place
- Ce développement donnera la grosse partie de son impact sur ce budget 2017/2018.

Pour ce qui est des charges, les familles les plus impactées par le développement seront essentiellement :

- Les frais généraux
- Le fonctionnement et organisation
- Les subventions aux Districts
- La dotation sur exercice

Pour ce qui est des produits, il n'y a pas de changement notable, nous retrouverons l'effet de la hausse sur les licences



## PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 24/11/17

en Rhône Alpes de la saison 2016/2017 ainsi que celle sur les changements de Clubs.

Pour la partie Auvergne nous avons sur ce budget une hausse de 1,50 € sur les licences afin d'égaliser leur prix avec Rhône Alpes par rapport à la saison 2016/2017.

En dehors de cela je tiens à préciser qu'il n'y a sur ce budget aucune hausse supplémentaire concernant les licences et les changements de Clubs.

Avec notre développement et la fusion avec l'Auvergne ce budget prévisionnel est très serré, il n'a pas été simple à monter. Pour certaines prévisions concernant la fusion ou Tola Vologe nous n'avons pas encore suffisamment de recul pour les appréhender au plus près, nous collerons plus à la réalité dès que nous aurons un minimum de vécu. La première mouture de ce budget n'a pas pu être prise en compte car nous avons un déficit trop important. De ce fait, nous avons mis en place le fonctionnement de la régionalisation de l'ETR sur Rhône Alpes sans prendre en totalité la charge financière des salaires des CTD pour 2017/2018 et nous avons également repoussé le démarrage du Pôle Espoirs Garçons à septembre 2018. Pour ce budget cela a été suffisant pour être à l'équilibre. Par contre il faut penser que nous devons trouver les moyens financiers nécessaires pour aller dans les saisons futures au bout de notre développement. Je pense qu'en adoptant une attitude rigoureuse et sans faille sur nos dépenses de fonctionnement prévues pour Tola Vologe nous devrions dégager un peu de budget par rapport à nos prévisions. Il faudra aussi profiter de ce bel outil que sera Tola Vologe pour trouver quelques sources de produits, par exemple :

- Des locations de salles pour des séminaires
- Des locations de terrains pour des tournois de sociétés ou autres organismes
- Nous avons pu voir que ce site pouvait attirer la télévision pour des tournages
- Et un tas de possibilités que nous ignorons encore aujourd'hui.

Nous devons également essayer de mettre, auprès des instances territoriales, qui je sais sont très sollicitées, en avant notre travail vers les jeunes avec les Pôles filles et garçons pour leur assurer à travers notre sport leurs études afin peut-être d'aller plus haut dans les subventions qu'elles nous accordent.

Nous avons voulu du développement avec Tola Vologe. Il faudra savoir se servir de celui-ci pour essayer d'atteindre au plus près l'équilibre de notre budget sans trop se tourner vers les Clubs car je sais que pour eux leurs budgets sont loin d'être faciles et c'est ainsi que nous pourrions être contents d'avoir réussi au mieux notre développement.

Rapidement, quelques informations marquantes de la saison 2016/2017.

Nous avons le déploiement de la FMI sur les matchs de Championnats, sauf pour le Futsal. Ce déploiement a été amorcé pour les Seniors sur la saison 2015/2016 pour s'achever avec les Jeunes sur 2016/2017. La Ligue a mis en place sur cette période des formations pour les Clubs de Ligue, pour les Officiels, pour les Districts afin de leur permettre de former leurs Clubs. Nous tenons à signaler l'excellente collaboration de votre District avec la Ligue durant cette période de déploiement.

Nous avons eu la fusion de la Ligue Rhône Alpes avec la Ligue d'Auvergne le 1er octobre 2016. Le 29 janvier 2017, Bernard BARBET a été élu premier Président de LAuRAFOOT, la nouvelle gouvernance a alors démarré à cette date. Concernant l'administration, la fusion sera effective au 1er juillet 2017. A l'Assemblée de la Ligue de demain dimanche le premier budget prévisionnel LAuRAFOOT sera présenté. LAuRAFOOT c'est 258 000 licenciés, 11 Districts, nous restons la deuxième Ligue de France derrière Paris Ile de France, mais nous nous rapprochons.

Les licences. A la suite de la dématérialisation des licences nous pouvons dire que toute la saison il y aura deux méthodes de saisie :

- Soit l'ancienne formule avec scan des documents papier
  - Soit à partir du 26 juin, demande de licence directement par le joueur si bien entendu il a l'accord de son Club
- Dans les jours à venir les Clubs recevront un mail d'informations de la Ligue à ce sujet.

Les Clubs ne recevront plus les licences papier, elles seront consultables de trois façons :

- Sur les tablettes
- Sur Footclubs Compagnon à la condition d'être utilisateur Footclubs
- Les Clubs pourront éditer leur liste de licences sur Footclubs

Les certificats médicaux valables trois ans sous deux conditions :

- Conserver sa licence car une saison blanche annule la validité sur trois saisons
- Répondre au questionnaire santé par la négative



Enfin, rappelons l'acquisition de Tola Vologe pour y installer si tout va bien le siège de LAuRAFOOT à l'automne 2017 et un pôle espoirs garçons à la rentrée 2018.

Pour terminer, je tiens à signaler et à féliciter la meilleure performance pour le Rhône :

- En Coupe de France : Club de Ligue - HAUT LYONNAIS / Club de District - OLYMPIQUE DE BELLEROCHE
- En Coupe Gambardella : Club de Ligue - DUCHERE AS

Coupe de France : les Clubs peuvent encore s'inscrire exceptionnellement jusqu'à ce soir.

Il me reste à vous remercier de votre attention. »

### **Remise de récompenses**

Le Président Pascal PARENT remet une plaquette du District au FC VASY YZERON pour les 30 ans du Club.

### **Trophée du plus beau geste Cyril VERSAUT**

Remise du trophée par les Amicales des Educateurs, des Présidents de Clubs, des Arbitres et des Membres Honoraires, au Club AM.F. VETERANS COLOMBIER SAUGNIEU. Suite à un incident cardiaque lors d'un match Vétérans, l'ensemble des personnes présentes sur le terrain ont porté secours au blessé et il a pu être sauvé. Ce geste mérite à l'évidence d'être souligné.

Le Président Pascal PARENT clôt l'Assemblée Générale et remercie la Municipalité d'avoir offert l'apéritif.

**AG DU 24/11/17**